CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORT 1990-1991

92-02770/

© Canadian Judicial Council

Catalogue Number JU10-1991

ISBN 0-662-58762-6

Canadian Judicial Council
Ottawa, Ontario
K1A 0W8

(613) 998-5182

Printed on recycled paper

CONTENTS

Preface v

1 Canadian Judicial Council 1

2 Education 3
- The Council's Program 3
- Summer Seminar 3
- Gender Equality 4
- Approval of Expenses 5
- CIAJ Programs 6
- National Judicial Institute Programs 6
- Study Leave Fellowships 7
- Revision of the Fellowships Program 8
- Computer News 8
- New Publication on Judicial Conduct 9

3 Complaints 11
- The Role of the Council 11
- The Judicial Conduct Committee 11
- The 1990-91 Complaints 12
- Files Closed 12
- Cases Dealt with by the Council 13
- Cases Dealt with by the Committee 15
- Issues Raised by Complaints Dealt with by the Committee Chairman 16

4 Issues 19
- Imprisonment for Contempt 19
- Unified Trial Courts 19
- Criminal Code Amendments 20
- Plea Bargaining 20
- Judicial Support Services 20
- Citizenship Court "Judges" 21
- Media Relations 21

5 Judicial Salaries and Benefits 23
- The Courtois Report 23
- Report of the Parliamentary Committee 23
- Integrity of the Process 24

Appendices 25
- A. Members of the Canadian Judicial Council, 1990-91 25
- B. Committee Members 27
- C. Canadian Judicial Council Seminar, 1990 29
- D. Human and Financial Resources, 1990-91 30
- E. Canadian Judicial Council By-laws 31
- F. Text of Part II of the Judges Act 36

PREFACE

In signing for the first time an annual report of the Canadian Judicial Council, I am mindful of the outstanding contribution of my predecessor, the Right Honourable Brian Dickson, both as Chief Justice of Canada and as Chairman of the Council to June 30, 1990.

At the Supreme Court of Canada, he presided over the dawn of a new era when the law came under the umbrella of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Here at the Council, he opened the doors to public scrutiny with the inauguration of this series of annual reports in 1987-88, for example. His term also saw gender equality, an area where the courts are increasingly sensitive to changing realities and expectations, become a core topic at the Council's summer seminars, beginning in 1989. He has left us many achievements.

Indeed, much of this annual report bears the stamp of his term of office. It was under his chairmanship that work began, for example, towards publication of *Commentaries on Judicial Conduct* (simultaneously published in French as *Propos sur la conduite des juges*), which I am confident will prove to be a landmark in the growing literature in this area.

As for myself, my first contact with this Council is as Chairman. In that regard, I should like to express my gratitude to all of the members of the Council for the generous support they have offered me as of Day One. This, I had been told by my predecessor, I could count on.

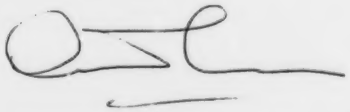

Antonio Lamer, P.C., C.J.C
Chairman
Canadian Judicial Council

1 Canadian Judicial Council

Members of the Canadian Judicial Council, 1990 Annual Meeting

The Canadian Judicial Council was created by Parliament in 1971 "to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service" in federally appointed courts (subsection 60(1) of the *Judges Act*).

The Chief Justice of Canada is always chairman of the Council as part of his duties. In 1990-91, the Right Honourable Brian Dickson retired as Chief Justice and Chairman and was succeeded by the Right Honourable Antonio Lamer.

Members of the Council are the chief justices, associate chief justices, chief judges and associate chief judges of all federally appointed courts, together with the senior judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories who share a seat, taking turns as members for two-year periods.

A complete list of members can be found in Appendix A.

The Council's activities fall under four broad heads:

- arranging continuing education for judges (see Chapter 2 of this report);
- dealing with complaints against judges (Chapter 3);

- providing a forum for developing consensus among its members, as the heads of the higher courts, on matters of direct interest to the judiciary (Chapter 4); and

- in consultation with the Canadian Judges Conference, making representations to the Government with respect to judicial salaries and benefits (Chapter 5).

This annual report covers the Council's activities during the 1990-91 fiscal year – from April 1, 1990, to March 31, 1991.

Much of the Council's work is carried out by committees. They are listed in Appendix B, with the names of members as of March 31, 1991.

The full Council meets twice in each calendar year. During the 1990-91 fiscal year, three meetings took place – in Ottawa on April 6, 1990; in Winnipeg on August 29, 1990; and again in Ottawa on March 22, 1991.

Budgetary and staffing information is set out in Appendix D.

For the convenience of readers, the by-laws of the Council and Part II of the *Judges Act*, which establishes the Council, are printed as Appendices E and F. It should be noted that articles 8.04 to 8.06 of the by-laws were amended in 1990-91, to permit the Chairman of the Judicial Conduct Committee to delegate some of his duties.

2 EDUCATION

Ceaseless change in law and society puts an equally ceaseless demand on judges to seek out new knowledge and new perspectives. A gold medal for first place in the law class of 1951 or even 1981 is no guarantee that someone is totally familiar with the law in 1991, let alone totally familiar with the needs and expectations of society.

THE COUNCIL'S PROGRAM

Parliament wrote continuing education into the mandate of the Canadian Judicial Council (paragraph 60(2)(*b*) of the *Judges Act*), and a multi-faceted program has been put in place. The Council:

- organizes an annual summer seminar to update judges in a range of areas;
- works closely with two independent, non-profit bodies, the National Judicial Institute[1] and the Canadian Institute for the Administration of Justice, and with others to ensure that appropriate and adequate opportunities for learning are available to judges;
- designates meetings, conferences and seminars with respect to which the expenses of judges who attend may be reimbursed under subsection 41(1) of the *Act*;
- recommends judges for National Judicial Study Leave Fellowships; and
- provides practical assistance to help smooth the judiciary's way into the computer age.

The first three roles are the responsibility of the Judicial Education Committee. Separate committees deal with applications for the fellowships and publish *Computer News for Judges*. The membership of all these committees can be found in Appendix B.

In reading this chapter, readers should be aware that it is not an exhaustive survey of all educational opportunities of which federally appointed judges avail themselves.

For example, subsection 41(2) of the *Act* also allows for the reimbursement of expenses incurred by judges in attending certain meetings, conferences and seminars. The choice under subsection 41(2) is made by individual chief justices and chief judges for members of their own courts who have asked to attend these events.

In addition, courts in several provinces have engaged the National Judicial Institute to design and/or present courses tailored to their needs. Courses very much in demand include early orientation for new judges, the use of computers, and criminal law and procedure.

Mention should also be made of the second-official-language training offered by the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

SUMMER SEMINAR

In years past, the Council arranged separate seminars for judges of the county and district courts and those of the superior courts. But judicial reorganization has left Nova Scotia as the only province with county courts and there are no longer district courts in any province. Therefore, as a matter of efficiency, beginning in 1990 only one summer seminar is offered by the Council, and it is open to all federally appointed judges.

[1] This body was previously known as the Canadian Judicial Centre. While the change took place after the close of the 1990-91 fiscal year, the new name is used in this report for the sake of keeping the vocabulary up to date.

Ninety-two judges (in addition to organizers and discussion leaders) attended the 1990 seminar, from July 29 to August 2 at Charlottetown.

In accordance with tradition, there were special guests from the benches of the United States and the United Kingdom and from the Supreme Court of Canada. They were:

- His Honour Harry T. Edwards, U.S. Court of Appeals, District of Columbia Circuit;
- the Honourable Mr. Justice Philip Otton, Queen's Bench Division of the Royal Courts of Justice, London; and
- Madam Justice Claire L'Heureux-Dubé, Supreme Court of Canada.

The full program of the summer seminar is set out in Appendix C. As usual, the basis for learning was small-group discussion.

Judges had some choice among topics offered. But four core topics were discussed by all participants – sections 1 (reasonable limits) and 24 (remedies for infringement or denial) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, administrative law, evidence and, fourth, gender equality.

Gender Equality

Reflecting the Council's commitment to alert and inform judges in this area, gender equality was again a core topic at the summer seminar in 1990. The program was also strengthened with new materials – a 30-minute video with an accompanying written manual.

The video and manual were produced by the National Judicial Institute under a contract from the Judicial Education Committee. They were developed for the Institute by Donna Hackett, then a Crown attorney and now a judge of the Ontario Court of Justice (Provincial Division).

The first section of the manual deals with general principles and suggests a definition of gender equality – "when actions and decisions are based upon a fair and informed assessment of the merit of each person or situation, and *not* based upon preconceived notions of gender roles or behaviour."

Each of the remaining four sections presents a case history that illustrates a particular issue, with background information and points for discussion. The video presents the case histories in dramatic form, for greater impact. These sections, with examples of discussion points, are:

- treatment of wife/partner assault in criminal proceedings and in custody proceedings: "Is a wife/partner assault more or less serious than an identical assault between strangers?";
- treatment of women's employment in custody and support cases: "If the father had remarried ... and his new wife could care for this [four-year-old] child full-time, how would that influence your decision" when the former wife, hitherto the primary caregiver, would have to place the child in daycare while she worked?;
- influences on trials and sentencing for sexual assault: If the victim had no injuries requiring medical attention, does that "make you more or less skeptical" that there was an offence? "Are all sexual assaults coerced? If the victim is strong, the coercion might involve more force. If the victim is vulnerable ... just the threat of physical force may be all that is required ... . Is the issue the amount of force or is it the domination?"; and
- the credibility of women in the courts: If counsel for one side, a senior male lawyer who knows the judge socially as well as professionally, acts in a sexist manner to a junior female lawyer acting for the other

side, "what would your reaction be if you were the judge in this real example" – laugh along with the male, do nothing, challenge the action?

Definitive answers are not provided to the questions raised. To prescribe answers would undermine judicial independence, for no two cases are identical. Judges are rightly expected to tailor their decisions exactly to the facts placed before them in each case as seen through the relevant law.

The goal at the seminars is rather to encourage personal reflection and the mutual instruction that flows from discussion among peers.

The video and manual were used for the first time at the 1990 summer seminar. They were well received, and it was decided to offer the same program again at the 1991 seminar.

In addition, the Council has given the National Judicial Institute permission to use the video and manual in programs it puts on for judges, both provincially and federally appointed.

As well as the materials for the summer seminar and the inclusion of material on gender neutrality in *Commentaries on Judicial Conduct*, mentioned below, the Council has also taken the following steps:

- Gender equality was made a standing item on the agendas of the Trial Courts Committee and the Appeal Courts Committee, which together take in the entire membership of the Council, and the Trial Courts Committee made arrangements for exchanges of papers and information in this area;

- In addition to ensuring, under subsection 41(1) of the *Judges Act*, that Canadian judges could attend the Edinburgh Conference on Equality in the Administration of Criminal Justice: Gender, Race and Class in August, 1990, the Council authorized the payment of expenses for judges who would participate in the Department of Justice's National Symposium on Women, the Law and the Administration of Justice in Vancouver in June, 1991; and

- Following a general discussion in the Executive Committee, the Council formally urged that all members take active steps to promote gender fairness and other forms of equality in the courts – and, indeed, a number of courts already have educational programs in this area.

Approval of Expenses

Subsection 41(1) of the *Judges Act* provides for the payment of expenses incurred by judges in attending meetings, conferences and seminars. The Council is the body that designates events in relation to which such expenses may be paid.

Seven 1990-91 events were approved in addition to the Council's own summer seminar, already reviewed above, and certain programs offered by the Canadian Institute for the Administration of Justice and the National Judicial Institute, listed later in this chapter. They were:

- the Stanford Lectures, sponsored by the Canadian Institute for Advanced Legal Studies, July 15-21, 1990: up to 62 judges – 57 participants and 5 organizers/speakers;

- the triennial Commonwealth Law Conference, sponsored by the Commonwealth Lawyers' Association, April 16-20, 1990, in Auckland, N.Z.: up to 14 judges;[2]

- a conference on Alternative Dispute Resolution, sponsored by the Unified Family Court, May 27-29, 1990, in Hamilton: up to 15 judges;

[2] *Mr. Justice K. Peter Richard of the Supreme Court of Nova Scotia, chairman of the Council's Judges Computer Advisory Committee, gave a paper at this conference – an overview of the state of court technology.*

- the Conference of the Association of Family and Conciliation Courts, May 30-June 2, 1990, in Winnipeg: up to 36 judges – 33 participants and 3 organizers/speakers;

- Equality in the Administration of Criminal Justice: Gender, Race and Class, a conference sponsored by the Society for the Reform of Criminal Law, August 5-10, 1990, in Edinburgh, Scotland: up to 15 judges;

- the Paisley Conference on the Law of Negligence, sponsored by the University of British Columbia and the B.C. Continuing Legal Education Society, September 28-29, 1990, in Paisley, Scotland: up to 57 judges; and

- packaged with the Paisley Conference, the traditional Judges Day program sponsored by the Canadian Judges Conference in conjunction with the annual meeting of the Canadian Bar Association, September 26-27, 1990, in London, England.

As it ordinarily does, the Council authorized the attendance of two judges at the well-respected Senior Appellate Judges Seminar offered annually by the New York University School of Law, but the 1990 session was cancelled.

CIAJ Programs

Again in 1990-91, the Canadian Institute for the Administration of Justice (CIAJ) offered two well-established programs on behalf of the Council:

- the annual seminar for new judges, where experienced jurists offer advice on such matters as jury charges, judgment writing and sentencing, February 24 to March 1, 1991, at Sainte-Adèle, Quebec: for all new judges appointed in the year since the previous session; and

- the annual seminar on judgment writing, July 1-6, 1990, in Montreal: up to 62 judges in addition to organizers and discussion leaders.

In addition, for purposes of subsection 41(1), the Council designated CIAJ conferences on:

- Health and Law, October 10-13, 1990, in Toronto: up to 80 judges, including up to 5 as organizers or speakers; and

- Courts, Media and the Law, August 24-25, 1990, in Winnipeg: members of the Council plus up to 16 other judges.

National Judicial Institute Programs

Created with federal and provincial funding to design and coordinate educational services for both federally and provincially appointed judges, the National Judicial Institute completed its second year in 1990-91 with an extensive program in place.

As already noted, the Council works closely with the Institute. The executive director of the Institute sits on the Council's Judicial Education Committee and the Council is represented by one member on the Institute's board of governors.[3]

The Council turns to the Institute for some services – for example, the production of materials on gender equality, already mentioned.

On behalf of the Council, the Institute also sends each new federally appointed judge, immediately upon announcement of the appointment, the binders of written materials used at the latest CIAJ seminar for new judges.

Because of its scale and scope, the CIAJ seminar can be scheduled only once a year, and the Institute meets an important need by also providing short courses at frequent intervals for new judges at all levels of the court system. The Council ensures that all

[3] *As 1990-91 began, the Council's representative was the Honourable Frank Iacobucci, then Chief Justice of the Federal Court of Canada. With his elevation to the Supreme Court of Canada, he ceased to be a member of the Council, and he was succeeded on the board of governors by Chief Justice Lorne O. Clarke of Nova Scotia.*

newly appointed judges at the federal level can be reimbursed expenses they incur in attending these courses, as well as the CIAJ course.

Judicial Institute courses designated by the Council for purposes of subsection 41(1) in 1990-91 were:

- Early Orientation for New Judges: three courses – June 12-13, 1990, and October 31-November 2, 1990, in Ottawa, and March 7-8, 1991, in Vancouver;

- a seminar on the Conduct of Complex Trials, Toronto, October 22-23, 1990: 15 participants and 8 instructors;

- two courses on Current Criminal Procedure and Evidence, in Ottawa, May 31-June 1, 1990, and Vancouver, March 6-7, 1991: up to 90 judges in total for these and one further course to be given later in 1991;

- a seminar on Caseflow Management, March 19-20, 1991, in Ottawa: for Council members as chiefs and associate chiefs of their courts, or their nominees; and

- five three-day courses in Halifax, Vancouver and Ottawa on the use of computers in judicial work – three introductory courses in English and one in French and one more advanced course in English.

Demand for computer training is high. The original designation of four courses proved inadequate and it was increased in the course of the year. Sessions were scheduled at irregular intervals as classes were assembled.

Study Leave Fellowships

Under the National Judicial Study Leave Fellowship Program established in 1988, selected judges have spent six months at the faculty of law of a Canadian university for research, study and teaching. The exact program of each fellowship is always tailored to the needs and possibilities of both judge and law school.

Judges must have served 10 years to be eligible for fellowships and must be recommended by their chief justices or chief judges.

Applications are reviewed by the Council's Study Leave Selection Committee, which includes representatives of the Council of Canadian Law Deans, one from the common law tradition and one from the civil law tradition.[4]

On behalf of judges whose applications it accepts, the Council recommends that the Governor in Council grant the necessary leave of absence from the bench under section 54 of the *Judges Act*.

The first two fellowships began on July 1, 1989. By the end of the fiscal year under review, 11 judges had completed fellowships and two more were pursuing fellowships ending June 30, 1991. These two (the other 11 have been listed in previous annual reports) were:

- Mr. Justice Roger Chouinard, Quebec Court of Appeal, at Université Laval for study and to be available to students for consultations; and

- Madam Justice Ruth Krindle, Manitoba Court of Queen's Bench, at the University of Manitoba to help develop an advocacy skills component for the second-year law course.

Fellowships were also approved in 1990-91 at all levels for three further leaves from July 1 to December 31, 1991, as follows:

- Mr. Justice William Grant, Supreme Court of Nova Scotia, at the University of Victoria for research and study in pretrial procedures, alternate dispute resolution, aboriginal

[4] *In 1990-91, W.A.W. Neilson left the Committee when his term as Dean of Law at the University of Victoria was completed. The Council is grateful to him for the key role he played in turning the fellowships from a long-held dream into a present reality.*

claims, treatment of minorities and gender equality and in U.S.-Canada comparisons in criminal jury trials;

- Mr. Justice Michael Meehan, Ontario Court of Justice (General Division), at the University of British Columbia for research and study on criminal jury trials; and

- Mr. Justice Jean Moisan, Quebec Superior Court, at Université Laval to pursue post-graduate studies.

Revision of the Fellowships Program

Judges granted fellowships have all been enthusiastic about the experience, but there have also been a number of suggestions for changes – from them, from other judges and from the academic community.

A thorough review of these suggestions was made by the Study Leave Selection Committee in 1990-91 and, as the year under review drew to a close, the Executive Committee of the Council forwarded the Committee's recommendations with its concurrence to the Minister of Justice.

The support of the Minister was sought because, as already noted, a fellowship can be taken only if leave of absence from the bench is granted by the Governor in Council.

Among key recommendations:

- Judges should be allowed to pursue fellowships at any appropriate institution in Canada, not only a law school – a centre for studies in criminology or a human rights institute, for example;

- Supernumerary judges (that is, long-serving judges who may carry a reduced workload) should no longer be excluded from the program, as many of them could make valuable contributions to the law schools and other institutions where they might pursue their fellowships and they could also serve many more years on the bench;

- Judges should be allowed to take more than one fellowship over the course of their careers – one for every 10 years on the bench; and

- The term of the fellowships should correspond with the university year, to permit more contact with faculty and students; that is, there would be a single fellowship period annually, extending seven months from September 1 to March 31.

Computer News

The primary activity of the Judges Computer Advisory Committee is publication of a bulletin, *Computer News for Judges*, but individual members of the Committee also teach at the computer courses offered by the National Judicial Institute.

Three issues of *Computer News* were published in 1990-91.

Perhaps even more than in previous years, *Computer News* stressed practical assistance to judges who use or are thinking of using personal computers in legal research, writing their charges to juries and reasons for judgment, organizing their work and for other purposes. Most contributors are themselves judges. In the 1990-91 issues:

- Mr. Justice K. Peter Richard of the Supreme Court of Nova Scotia described step by step how he uses the Canadian Criminal Jury Instructions (CRIMJI) program, published by the Continuing Legal Education Society of British Columbia, to assemble jury charges as trials unfold;

- Mr. Justice A. Derek Guthrie of the Superior Court of Quebec gave 12 basic rules on choosing software;

- A range of programs were reviewed by Mr. Justice Richard, Mr. Justice John C. Bouck of the Supreme Court of British Columbia, Mr. Justice Jean-Jacques Fleury of the Ontario Court of Justice (General Division), Mr. Justice Irving Goldenberg of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan and Martin Felsky, one of the Committee's technical advisers; and

- For the doubtful, there was a light look by Chief Justice Allan McEachern of British Columbia at how he discovered the computer.

The practical approach is the one that has kept the subscription list growing to 488 from an initial 300 or so among federally appointed judges and has prompted enough interest among provincially appointed judges that the National Judicial Institute started with the Spring-Summer, 1990, edition to make *Computer News* available to them.

New Publication on Judicial Conduct

Recognizing that public institutions benefit by being held to a high standard, the Council decided in 1990-91 that judicial ethics would be a core topic at its 1991 seminar.

In addition, some years of intense work by the Judicial Independence Committee, assisted by an observer from the Canadian Judges Conference, bore fruit in 1990-91 with the preparation of *Commentaries on Judicial Conduct* for publication.[5]

The Committee's original mandate was to develop a "Statement of Practical Ethics," but the final product is both more and less than this.

Less because it does not attempt to lay down hard and fast rules. To do so could offend the principle of judicial independence, which makes judges responsible for their own conduct. While *Commentaries* sometimes states a preference, it does not dictate.

But it is also more because it offers judges ample material – from jurisprudence, from scholarly publications and from the experience of other judges – with which to nourish their personal reflections. A major source was responses by a broad cross-section of federally appointed judges to a questionnaire.

Some issues dealt with in *Commentaries* might appear trivial. Can a judge properly bet at the racetrack? Others may be of more obvious importance. How many shares of stock does it take to give a judge a financial interest that requires withdrawal from cases involving that firm? Most if not all of the issues are far more complex in practice than they initially appear.

One important feature of *Commentaries* is a discussion of gender neutrality and appendices on the same topic.

This project was led throughout by Chief Justice James H. Laycraft of Alberta, and the Council wishes to reiterate here, in public, its gratitude for the skill and effort he devoted to the *Commentaries*.

[5] *Under a unique arrangement, it has been published at no cost to the Council by Les Editions Yvon Blais Inc., which was selected after a canvass of major legal publishers. The Council controls the contents. In return for supplying copies to the Council for federally appointed judges, the publisher has the right to sell copies to other customers.*

3 COMPLAINTS

Under section 99 of the *Constitution Act, 1867*, federally appointed judges can be removed from office only by the Governor General, acting on a resolution of the Senate and the House of Commons.

THE ROLE OF THE COUNCIL

The *Judges Act* gives the Canadian Judicial Council the dual tasks of looking into complaints made against federally appointed judges and, where appropriate, recommending their removal from office as a first step towards action by Parliament and the Governor General.

The four grounds on which a recommendation for removal can be based are spelled out in the *Act* (section 65). They are:

- age or infirmity;
- misconduct;
- having failed in the due execution of office; or
- having been placed, by conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of office.

It is important to note that when there is reason to believe that a judge has erred in dealing with a particular case, the appropriate recourse is an appeal to a higher court and not a complaint to the Judicial Council. The Council's mandate is limited to allegations that a judge is not fit to serve on the bench for any of the four reasons set out in section 65.

When the Minister of Justice of Canada or a provincial attorney general invokes subsection 63(1) of the *Act*, the Council must undertake an inquiry into whether the judge or judges concerned should be removed from office.

Other complaints against judges are dealt with under subsection 63(2), which gives the Council discretion whether to make a formal investigation or not. This includes requests from the Minister of Justice and provincial attorneys general when they do not invoke the provisions of subsection 63(1).

Only the full Council can order formal investigation of a complaint under subsection 63(2). And only the full Council has the power to recommend that a judge be removed from office.

It is not to be expected that many cases will reach these stages. The policy is that formal investigations under subsection 63(2) must not be used as fishing expeditions, just to see what they turn up; they would not be undertaken without a *prima facie* case for removal.

THE JUDICIAL CONDUCT COMMITTEE

Most of the Council's work in this area can be done by its Judicial Conduct Committee and by the Chairman of this Committee. Members of the Committee are listed in Appendix B.

The Council amended its by-laws in 1990-91 to permit the Chairman of this Committee (always a Vice-Chairman of the Council) to delegate some duties to the other Vice-Chairman. This has two advantages. It ensures that:

- prompt attention can be given to complaints when the Chairman of the Committee is required to attend to other pressing obligations; and

- to avoid any appearance of unfairness, allegations involving the Chairman or members of the Chairman's court can be turned over to the other Vice-Chairman.

The full text of the by-laws can be found in Appendix E. The changes are in articles 8.04 to 8.06.

The 1990-91 Complaints

The number of complaint files opened rose again in 1990-91. But the increase was slight; as can be seen in Table 1, there were 85 new complaints in 1990-91 compared with 83 the previous year.

In reading Table 1, it should be understood that one file is opened for each allegation; multiple communications about a single matter are consolidated in a single file. Five of the files opened in 1990-91 had more than one letter of complaint, and one of them included a petition.

It should also be noted that the Council does not challenge complainants to show that it has jurisdiction before opening a file. The only real requirements are that there be a signed allegation in writing and that one or more federally appointed judges can be clearly identified.

Like the number of files opened, the number of files closed also rose in 1990-91. The number of files carried over to the new year was up again as well.

Files Closed

Again in 1990-91, the Chairman of the Judicial Conduct Committee was able to close most files on his own authority.

Many complaints clearly fell, as in years past, outside the Council's mandate. The Chairman closed about three dozen files after informing the complainants that the appropriate recourse was to an appellate court. He also closed a number of files after passing on explanations, in some cases regrets, from the judges concerned for such things as off-hand remarks that raised concerns about bias.

In about half the cases the matter was sufficiently clear that it was not necessary to seek a response from the judge concerned.

However, as a matter of fairness, the judge concerned is always invited to respond when:

- a matter is grave or difficult enough to require the attention of the full Committee or eventually, perhaps, the Council itself; or

- it is not possible to respond to the concerns of the complainant without comments from the judge.

Whether they are invited to respond or not, judges are always given copies of complaints against them and of the letter to the complainant closing the file.

The Council's general policy is not to reveal the details of specific complaints to anyone but the parties.

Table 1 Complaint Files

	opened	open as the year began	total caseload	closed	carried into the new year
1987-88	47	12	59	52	7
1988-89	71	7	78	70	8
1989-90	83	8	91	77	14*
1990-91	85	13	98	82	16

*One file was inadvertently counted twice in 1989-90, and the actual number of cases carried into 1990-91 was 13.

TABLE 2 COMPLAINTS CLOSED IN 1990-91

	by the Council	by the Judicial Conduct Committee	by the Chairman of the Committee
after response from the judge	2	4	37
without response from the judge	–	–	39
Total	2	4	76

Brief descriptions of several cases are given in the Council's annual reports to provide some sense of the nature of complaints and how they are dealt with.

CASES DEALT WITH BY THE COUNCIL

As can be seen in Table 2, two cases were dealt with by the full Council in 1990-91.

1. **Infirmity:** One concerned a judge with a medical condition that prevents him from carrying out the full range of judicial duties, notably from presiding over trials or hearings in chambers.

But his mind is not in the least impaired. This judge can and does deal with matters that do not require oral hearings – for example, reviewing and adjudicating matters when the parties would not be present in any event.

The Council concluded that, since this judge contributes to the work of his court, there was not a *prima facie* case for recommending his removal from office and, therefore, no basis for commencing a formal investigation.

2. **Nova Scotia Reference:** The Attorney General of Nova Scotia requested an inquiry into the five Court of Appeal judges criticized by the Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution. As the Attorney General invoked subsection 63(1) of the *Judges Act*, a formal inquiry by the Council was mandatory.

Pursuant to subsection 63(3), the Council established an Inquiry Committee in February, 1990, with Chief Justice Allan McEachern of British Columbia as chairman. At its annual meeting in Winnipeg on August 29, 1990, the Council unanimously "accept[ed] the unanimous conclusion of the Inquiry Committee that there has been no judicial misconduct." Therefore, "there is no basis for a recommendation for removal from office."

It is not practical in the limited space of an annual report to attempt a thorough review of the Inquiry Committee's consideration of the substance of the complaint. Nor is it necessary, for the report of the Committee was made public by the Minister of Justice in October, 1990, and it speaks for itself.

The following review focuses primarily on some matters of general application that shed light on issues in judicial conduct or highlight points where the Inquiry Committee had to deal with new questions.

Some Issues: One of the first decisions the Committee had to make was whether its mandate extended to two of the judges who left the bench after the Attorney General asked for the inquiry. Since the power of the Council is limited to recommending or not recommending removal from the bench and these judges could not be removed from places they no longer occupied, the Committee concluded without difficulty that they were beyond its jurisdiction. Therefore, only the three remaining judges were within the jurisdiction of the Inquiry Committee.

The Committee accepted its counsel's view that, apart from possible testimony by the judges, their conduct should be "judged" solely on the evidence they had before them when they gave their reasons for judgment on the Reference appeal, upon which the Royal Commission's criticism was based.

The general rule is that, to protect judicial independence, judges cannot be required to give evidence about the preparation of their judgments. In this case, neither the correctness of the decision nor the motivation behind the reasons was challenged. Rather, the focus of the inquiry was the way in which the judges expressed themselves.

Given the nature of the case, the questions that might be put to the judges would "go specifically into the decisional process." They "would strike at the very heart of judicial independence." Thus the Committee concluded that it would be "neither necessary nor appropriate" to require the judges to testify.

Test for Removal: Neither past practice nor undisputed theory provide a clear, simple test for deciding when a judge should be removed from office. The Inquiry Committee was therefore required to devise a test for this case.

It looked to some well-established principles:

- Judicial independence requires, among other things, "that the expression of views honestly held by judges in their adjudication of the relevant law, evidence or policy in a specific case will not endanger their tenure;"
- A judge should be removed only if the misconduct is "of sufficient gravity to justify interference with the sanctity of judicial independence;" and
- Judicial independence is not merely or even mainly for the benefit of the judiciary; "it is also a fundamental benefit to the public served by the judiciary."

A test for removal cannot deny judges the right to have and express views under any and all circumstances.

The test applied by the Committee in this case was the following:

> Is the conduct alleged so manifestly and profoundly destructive of the concept of the impartiality, integrity and independence of the judicial role, that public confidence would be sufficiently undermined to make the judge incapable of executing the judicial office?

Findings: The majority of the Committee concluded that in making findings of credibility, the appeal panel on which the judges sat was within its jurisdiction, but that it so seriously mischaracterized the evidence before it as to commit legal error.

The Committee also put on the record its "strong disapproval" of some of the language used by the judges in comments about Mr. Marshall.

But neither legal error nor inappropriate language are grounds for removal of a judge from office. Indeed, no counsel argued that removal was warranted. Mr. Marshall's counsel sought censure of the judges, not removal.

Minority Reasons: Chief Justice McEachern was unable to agree with some parts of the majority report. In separate reasons, he set out his views that:

- Most of the Royal Commission's findings and criticisms with respect to the judges were not valid. Whether the judges were right or wrong, there was evidence that allowed them to reach the conclusions they did;
- The judges did not commit legal error, because "there has never been any rule of law or practice limiting the right of a judge in court or in reasons for judgment from saying what he or she thinks should be said even though he or she may decide for any number of reasons not to criticize others who may also deserve critical mention;" and
- While it was both inaccurate and inappropriate to characterize the miscarriage of justice as "more apparent than real," this is "only one unfortunate error of language in a long and otherwise correct legal decision," and it did not deserve the retrospective analysis given to it by the majority of the Committee.

Chief Justice McEachern did, however, agree with the test set by the Committee and with the conclusion not to recommend removal.

Cases Dealt with by the Committee

In all four cases dealt with by the full Judicial Conduct Committee in 1990-91, the conclusion was that in the absence of a *prima facie* case for removal of the judge from office, there was no basis for formal investigation.

However, in three of the four cases the Committee advised the respective complainant and the judge that it disapproved of the conduct concerned.

1. **Comment on Legislation:** The complaint was that in hearing an appeal the judge termed the relevant legislation "fascist."

This case prompted a hard look by the Committee at its authority to comment on a judge's statements or conduct, as the judge challenged the Council's power "to issue a public reprimand or to disapprove of my conduct in any way other than a recommendation for my removal."

It is quite clear that the plain words of the *Judges Act* do not give the Council, much less a committee or the chairman of a committee, power to "reprimand" or "admonish" judges.

As a broad principle, the Committee does not quarrel with a judge's rights, first, to form an opinion and, second, to voice it forcefully. These rights are inseparable from the principle of judicial independence. Should a judge's comments compromise the proceedings, they constitute an error in law that is ground for appeal to a higher court.

But the Committee affirmed its authority to continue the practice, already well established, of telling complainants and the judges concerned what it thinks of comments or conduct that spark a complaint. This is important for at least two reasons. It can:

- help give complainants a reasonable understanding of the thinking that underlies the Committee's decision; and

- be useful to the judge to know how comments or conduct that give rise to complaints appear in the eyes of fellow judges.

In this case, the Committee did advise the two complainants and the judge that it disapproved of his language.

2. **Equal Justice for Aboriginals:** A comment made by a judge in conversation with a lawyer outside the courtroom was alleged to reveal either racism or a belief that people who have clashed with the justice system in the past are not entitled to as strenuous a defence as others are.

While the judge could not specifically recall making the comment, he acknowledged that it is the kind of thing he might well have said in the circumstances.

But he denied categorically that he was motivated by either racism or a dual standard of justice. He said he would have been thinking, rather, of how much effort this young lawyer was devoting to one aboriginal client: "I thought he was getting far too involved in one particular case to the detriment of his practice."

The Committee noted that there is no indication this judge dispenses unequal justice. Nonetheless, it advised the complainant and the judge that it viewed the remark, even if made in a non-judicial capacity, as "ill-advised." It passed on to the complainant the judge's expression of regret.

3. **Talking out of Court:** A lawyer submitted statements from three individuals alleging among other things that the judge, in a public bar and visibly under the influence of alcohol, had discussed cases in which he was involved.

Because of the gravity of the allegations, the Committee engaged counsel (from another province) to make an independent examination of the facts.

Counsel concluded that three of the six distinct allegations to be found in the statements could not be substantiated.

While there was no evidence that the judge's drinking habits interfere with his work or that he has a reputation for discussing cases out of the courtroom, counsel found that he had in this instance discussed one case out of court with one of the parties and with a court official, and had discussed another with a person who might have had an interest for personal reasons.

Responding to the fact-finding report, the judge acknowledged fault and said he "deeply regrets" his conduct. At the Committee's request, the judge also provided a medical report indicating that he does not have an alcohol problem.

In the expectation that such incidents would not be repeated, the Committee concluded that no purpose would be served by a formal investigation, but it also indicated to the judge that members "disapprove of [your] conduct and regret very much that the incident took place."

4. **Wife Battering:** Both the victim of an assault and an organization lodged complaints after a judge found there had been provocation and, while not accepting this as a defence against the charge, took it into account in sentencing. He fined the offender, the victim's husband at the time, rather than sentence him to a term of imprisonment.

The victim brought on the assault, the judge found, by changing into a tee-shirt on which animals were depicted engaging in sexual acts, with the intention of wearing it to a party in retaliation for her husband's refusal to accompany her to another social event.

The judge's "implication that I was advertising promiscuity and threatening adultery is personally offensive and sexist," the victim complained. "If Judge [name]'s attitude is typical of our judges, then it will be a long time before the implicit licence to men, to batter and bruise women, will be removed."

After vigorous debate, the Committee decided not to express disapproval of the judge's decision, as it was more properly dealt with by an appellate court. It pointed out to the complainant that:

> Judges are always called upon to make findings of fact, often strictly on issues of credibility. Controversial findings of fact will necessarily require detailed exposition and explanation, and may at times impugn the character of parties ... . While that may prove difficult for the parties affected, it is nevertheless the judge's duty to make those findings of fact and to explain them.

Indeed, in this case the sentence was appealed and the majority held that the judge had made an error in law by over-emphasizing the provocation. The appeal court substituted a 60-day term of imprisonment for the fine imposed by the judge.

Issues Raised by Complaints Dealt with by the Committee Chairman

Year after year, a handful of issues account for disproportionate numbers of complaints.

Some complaints are within the power of judges to resolve – for example, by remembering always that offhand remarks may be perceived as confessions of bias. Some complaints are not. For example, one complaint alleged bias because the judge and the accused, a medical doctor, were at the same "social level." Perhaps the most a judge can do in this situation is take care to demonstrate the most rigorous fairness.

1. **Family Matters:** Divorce, custody/access and maintenance cases have accounted with remarkable consistency in recent years for something in the order of a third of all complaints.

In 1990-91, while they remained the largest single generator of complaints, the proportion fell somewhat, to 28 per cent from 31 per cent the previous year.

Considering the high degree of emotion invested by the contending parties in family law matters, it is not at all unlikely that they will always account for more than their share of complaints and that many will boil down to a cry for a different decision.

2. **Sexism and Attitudinal Bias:** Keen public awareness of human rights brings with it a large number of allegations of sexism and, though less often, bias against minorities of various kinds. Racism and sexism were issues in some cases already discussed in this chapter. There were also complaints alleging bias based on age and misunderstanding of mental disorders.

In one case, the judge was alleged to have discriminated against men. He acknowledged in his response to the complaint that in sentencing a woman to 12 months for embezzlement he had said he would have sentenced a man in the same circumstances to 18 months.

> I would have more accurately expressed myself, if I had said that I have great difficulty in sentencing anyone to prison, but that my difficulty is greater in the case of female persons ....
>
> I would be the first to say that, in attributing a different degree of significance to mitigating factors on the basis solely of gender, I display a prejudice. I believe, however, that it is a prejudice that the vast majority of Canadians possess.

This was one of the many cases where the appropriate recourse was to an appeal, but the Chairman of the Judicial Conduct Committee put his disagreement with the judge's opinion on the record.

Much more frequent, of course, were allegations of sexism against women.

One complaint, based on the sentence in a sexual assault, urged that the judge be ordered to get education on the effect of sexual assault on victims. The Council has made gender equality a core topic at its summer seminars, and the course outline covers sexual assault.

Another case arose when a judge, hearing an application to vary a bail order so a man awaiting trial for assaulting his wife and others could spend Christmas at home, said "if she's prepared to put up with these beatings, I don't see why I should worry about it."

Responding to the complaint, which came from a social service organization and not from the wife, the judge said:

> I was trying to convey that if she and the children really wanted him back and she had no fear of him, then I felt we should go along with her request. Unfortunately it did not come out in a way that properly conveyed the message, and this I regret.

This explanation was conveyed to the complainant with the Chairman's agreement that the remark was "unfortunate."

3. **Inappropriate Humour:** A judge meant to compliment a woman as a hard worker when he said at a dinner that she was the kind of person he would have liked as a date when he was young since she never said No. Someone in the audience, not the woman concerned, alleged sexism.

In a response provided to the complainant, the judge acknowledged that the remark was "unfortunate" and "inappropriate," and the Chairman of the Committee agreed.

In another case, a lawyer who happened to be present in the courtroom at the time complained about a "mother-in-law" crack a judge made in an exchange with a Crown attorney. The judge responded that "I regret my comment and acknowledge it to have been an insensitive and inappropriate attempt at levity."

It should not, of course, be assumed that a judge who blurts out inappropriate humour applies it in the performance of judicial duties.

4. **Judicial Process:** Some complainants use a very broad and very black brush – "running a corrupt trial," "crimes against the constitution," must have been "paid-off" to reach the decision he did, "treated me as if I was a mental case," "bizarre" questionning ... .

While there is sometimes reason to sympathize with the complainant, it is clear that many people, unfortunately, have a limited understanding of the judicial process.

For example, the essence of one complaint was that both trial and appeal judges had accepted the testimony of certain witnesses over the testimony of others. Deciding what weight to attach to what testimony is, of course, one of the fundamental duties of a judge. In this case, the complainant was told that, in any event, the Council has no mandate to review judicial decisions. The proper recourse, if any, was an appeal to the Supreme Court of Canada.

Not surprisingly, many complaints in this category come from people who have represented themselves in legal proceedings.

Some were from people who did have counsel. In one case the Chairman of the Committee agreed that the judge might have been more patient in hearing evidence the judge considered unnecessary. However, the judge did, in fact, allow the evidence to be given, and there was no indication of partiality.

In another case, the Chairman acknowledged the complainant's concern that the judge might have been too quick to press the parties to reach a settlement out of court, before hearing the plaintiff's witnesses. But this is not misconduct such as to warrant steps towards removal of the judge from the bench.

Another group of complaints in this category relate to criticisms that judges make – or are believed to have made indirectly – of institutions or individuals in their decisions.

The Council believes that judges have a right – and a duty – to explain their thinking as fully as needs be to ensure it can be generally understood, even if their comments reflect badly on some. If the comments point to a reasonable apprehension of bias or a poor grasp of the facts, these can be grounds for appeal.

In a large number of cases relating to the judicial process, the obvious recourse is to an appellate court.

5. **Extra-Judicial Activities:** The private affairs of judges, before and while they were on the bench, produce a steady stream of complaints.

One was against some judges who work with an organization in counselling both lawyers and other judges, notably about alcohol abuse. They were alleged to have put themselves in the way of conflicts of interest by counselling people who might appear before them.

The judges replied that in the event of a conflict, they would disqualify themselves and turn the case over to another judge, and the Chief Justice reported that he knew of at least one case where this had happened. The judges pointed out that the leaders of the legal profession were aware of their activities and had never expressed concern.

In another case, a judge decided a technical question related to abortion hearings without disclosing his prior association, as a lawyer, with an organization that opposes abortion.

Noting that the decision he was called upon to make was on a narrow legal point, far removed from the substance of the abortion issue, the judge said the association had been so slight and dated back so far that he had completely forgotten it. Had he remembered, he said, he would have disclosed it and proceeded only with the consent of both parties before him.

The question raised by the complaint was properly one for an appellate court and, indeed, the decision was appealed. It was overturned in part, although the ultimate effect was unchanged.

4 ISSUES

Bringing together senior judges from some two dozen courts from coast to coast to coast, the Council is a unique forum for exchanging ideas and information and for building consensus.

A number of committees are involved in this part of the Council's work. The Administration of Justice Committee is the first stop for most requests for the Council's views, but it is not alone. The Executive Committee, the Trial Courts Committee, the Appeal Courts Committee, the Judicial Independence Committee and the Liaison Committee of the Council and the Canadian Judges Conference[6] also play important roles.

The membership of all these Committees can be found in Appendix B.

While not exhaustive, this chapter highlights some issues considered by the Council and its Committees in 1990-91.

IMPRISONMENT FOR CONTEMPT

Responding to a request from the federal government, the Administration of Justice Committee pointed out a difficulty if early release were extended to persons imprisoned for contempt of court for short periods as a coercive measure.

This can happen, for example, when a witness refuses to divulge the location of children in custody disputes or the identity of the assailant in an assault. The judge may order seven days or some other short period in the cells to think it over, then give the witness another chance to testify.

In a letter written on behalf of the Committee, its Chairman said that "if 'seven-day' prisoners are to be released prior to the expiration of the full term imposed by the presiding judge, the coercive purpose of the sentence would be undermined."

He suggested that any new measures should exclude short sentences handed down for the purpose of procuring compliance with a lawful requirement.

The Committee foresaw no difficulty, however, with early release when imprisonment for contempt is punitive rather than coercive.

UNIFIED TRIAL COURTS

For the judiciary among others, creation of a single trial court for criminal matters is a current issue.

At present, provincially appointed judges have jurisdiction in minor criminal offences but can deal with more serious offences only with the consent of the accused. Otherwise, jurisdiction over major criminal offences belongs to courts whose judges are federally appointed.

Some argue that a single criminal court could be more efficient and more cost-effective.

The Council is not convinced that unification would be beneficial since there has been insufficient empirical research on its potential effects.

[6] *The Conference is a voluntary association of federally appointed judges. An overwhelming majority belong.*

This situation is now being widely studied. The Canadian Judges Conference and the Canadian Bar Association are both carrying out studies, and so is the Council's own Administration of Justice Committee. (There has been consultation to ensure that all this work is complementary and does not entail needless duplication of effort.)

In 1990-91, the Committee engaged Professor Carl Baar of Brock University to conduct a study.

As the year under review ended, Professor Baar's work had not been completed, but it was already clear that there are many approaches to trial court unification:

- Though possibly a simplistic approach to a complex jurisdictional problem, distinctions between different courts and their judges could simply be abolished, as in Minnesota;
- A unified trial court could be created with two classes of judges, as in Illinois and South Dakota;
- Work could be shifted from one court to another in accordance with changing circumstances, as in Australia; or
- Judges could be moved from the courts to which they were appointed to courts where their skills are needed, as in England.

Criminal Code Amendments

Among major *Criminal Code* amendments proposed by the Law Reform Commission of Canada is the creation of a new General Part "containing rules of general application on definitions, liability, defences, criminal involvement and jurisdiction." [7]

The Department of Justice has sought the views of the Council, among others, and portions of the General Part as proposed by the Commission have been dealt out to various members of the Administration of Justice Committee for study.

In addition, copies of the Justice Department's "Framework Document," analysing the proposal, have been provided to all members of the Council so they can submit any comments they might have to the Committee.

As the year under review closed, consideration of the General Part was continuing.

Plea Bargaining

The Trial Courts Committee discussed proposals put forward by the Law Reform Commission of Canada with respect to plea bargaining.[8] There is considerable opposition within the judiciary to the involvement of judges in plea bargaining, and members of the Committee were of the view that:

- there should be no codification of procedures for plea negotiation or agreement; and
- subject to review, the Committee might favour a system of non-enforceable guidelines.

Members decided to notify the Commission and the Deputy Minister of Justice of the Committee's position.

Judicial Support Services

Judicial independence and judicial competence depend substantially on the adequacy of support – such things as courtroom security, secretarial and research assistance, libraries, efficient administrative support, the availability of court clerks and court reporters, the provision of personal computers, and more.

[7] *Law Reform Commission of Canada*, Recodifying Criminal Law (*Report 31*), *Ottawa: 1987, page 9.*
[8] *Law Reform Commission of Canada*, Plea Discussions and Agreements (*Working Paper 60*), *Ottawa: 1989.*

Recognizing this, the Liaison Committee of the Council and the Canadian Judges Conference asked Mr. Justice Guy J. Kroft of the Manitoba Court of Queen's Bench to prepare a report on judicial support.

Among recommendations endorsed by the Council are that:

- judicial support remain an ongoing item on the agenda and the needs of judges should be assessed periodically; and
- efforts be made to establish permanent relationships with other bodies that have an interest in this matter.

The Liaison Committee has pursued its efforts to strengthen bonds with the Association of Canadian Court Administrators.

For its part, the Council canvassed its members to catalogue the level of services provided to them and determine the level of satisfaction.

Citizenship Court "Judges"

The Council remains concerned about the designation of those who examine candidates for citizenship and preside over ceremonies where citizenship is granted as "judges."

The Council recognizes these as important duties. But they are not judicial duties. To prevent confusion about the role of judges, the Council believes that the title should be confined to persons with legal training administering the law in courts of justice. During 1990-91, the Council's concern was underlined by the conviction of a Citizenship Court judge for an offence, which could unfairly tarnish the reputation of the judiciary.

A change of title, perhaps to "commissioner," was proposed in a discussion paper issued by the Secretary of State in 1987, *Proud to be Canadian*, but the necessary legislation has not been brought forward by the Government.

The Council continued to press in 1990-91 for this change.

Media Relations

In May, 1990, the Council published a statement on media relations developed by the Administration of Justice Committee in light of the need to ensure that steps are taken by individual courts, as appropriate to their circumstances, to help the news media provide accurate, balanced and complete coverage of court proceedings and the disposition of cases.

For the record, the text of the Council's statement is as follows:

Principles Governing Relations between the Judiciary and the News Media

Preamble

The quality of justice in Canada is enhanced when citizens have accurate information and a reasonable understanding of the workings of their system of justice. Education about the legal process and an understanding of the manner of arriving at legal decisions engenders respect for the operation of the system and for those who practice and interpret the law.

Reports prepared by journalists and disseminated through the media constitute the main and most influential source of news and comment on the justice system. For most people, the only contact that they have with the daily workings of the law is through media reports.

The Canadian Judicial Council acknowledges that the justice system and the public interest are served when coverage of the justice system and the manner in which it functions contains an accurate, balanced and complete report of the hearing and disposition of specific cases.

Officers of the court – the judiciary, court officials and the bar – have a responsibility appropriate to their roles to assist the media in the provision of such coverage.

Based on these assertions, the following principles are set out to provide a framework for relations between the judiciary and the media.

Governing Principles

1. While recognizing that all public activity, comments or statements by the judiciary must be consistent with the maintenance of the fact and appearance of judicial impartiality, members of the judiciary, particularly chief justices and chief judges, are urged to take appropriate steps to assist the media in the provision of accurate, balanced and complete coverage of court proceedings and case dispositions. In particular:

   i) Media representatives charged with the responsibility of reporting on the justice system or its workings should receive timely access to proceedings in court in a manner which best promotes accurate, balanced and complete coverage, and

   ii) Media representatives should have available to them such legal information and assistance as might be useful in understanding the manner in which the system operates and the specific issues before the court relating to the matter being reported.

2. To fulfill the above principles, courts are urged to establish a dialogue with members of the media, and with those who have expertise in media relations, to ascertain what services or procedures appropriate to their particular jurisdiction might be implemented to enhance the quality of news reports concerning the justice system.

3. Further, to help improve the quality of reporting on justice matters, the other constituent elements of the legal community – barristers, administrators, law enforcement officials and academics – should be invited to examine their relations with news media and ascertain what steps should be taken, if any, to improve them.

5 Judicial Salaries and Benefits

As recognized by the *Constitution Act, 1867*, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*, the judiciary exercises its authority independently of the executive and legislature. The independence of the judiciary is accordingly firmly entrenched in Canada, and Parliament has the duty to fix and provide the salaries, allowances and pensions of superior and county court judges.

The process whereby judicial compensation is determined accordingly precludes arbitrary interference by the executive branch of government. It has been said that the actual monetary amounts involved must be sufficient to permit a judge and his or her family to be and to be perceived by society to be, financially secure, while devoting himself or herself exclusively to judicial duties. In addition, the levels of salaries and benefits should be such as to attract to the bench the most qualified lawyers.

The *Judges Act* requires the Minister of Justice of Canada every third year to appoint not fewer than three, not more than five commissioners, "to inquire into the adequacy" of such salaries and benefits. Within six months of their appointment, the commissioners must submit a report to the Minister of Justice containing their recommendations. The Minister, in turn, is required to "cause the report to be laid before Parliament not later than the tenth sitting day of Parliament after he receives it."

Through its Judicial Benefits Committee, the Council works closely with the Canadian Judges Conference in seeking to ensure that judicial benefits are kept at a reasonable level.

Members of the Committee are listed in Appendix B.

The Courtois Report

In March, 1990, the Courtois Commission submitted its report to the Minister of Justice. Upon being laid before Parliament, the report was referred to the Standing Committee on Justice and the Solicitor General.

The principal recommendations of the Courtois Report included:

- restoration of judicial salaries to 1975 equivalence, that is adjusting judicial salaries to allow for inflation since 1975, with a cap of six and five per cent in 1983 and 1984 respectively to reflect the limit on salary adjustments for all public servants during such years under the *Public Sector Compensation Restraint Act*; and
- elimination of judges' contributions to annuities for themselves and surviving spouses.

The Courtois Report also raised important concerns about the integrity of the process and recommended that:

- the Minister of Justice, after tabling each triennial commission report, "promptly" announce what action the government proposed to take or indicate the government's disagreement with any recommendation; and,
- when the necessary legislation is introduced in Parliament, the government ensure it speedy passage.

Report of the Parliamentary Committee

The Joint Committee on Judicial Benefits of the Canadian Judicial Council and the Canadian Judges Conference was among those who appeared before the Standing Committee on Justice and the Solicitor General in October, 1990. The Parliamentary Committee submitted its report to the House of

Commons on November 7, 1990. Though recommending implementation of a number of recommendations contained in the Courtois Report, the Parliamentary Committee recommended against implementation of the principal recommendation of the Courtois Report.

Integrity of the Process

Within limits imposed by restraint on public spending generally, the Council remains of the view that the recommendations contained in the Courtois Report with respect to salaries and benefits, including annuities, should be implemented.

The acknowledged purpose of the triennial commission review process is to reduce the element of partisan process in the determination and adjustment of judicial compensation and to reinforce the principle of judicial independence by obtaining the recommendations of persons with experience following a full and independent review. The process was instituted by Parliament in the public interest. Failure to adopt the recommendations of the Triennial Commission renders the independent review process meaningless and effectively thwarts the evident intention of Parliament.

As emphasized in the Courtois Report, the alternative to the triennial commission process would be to put the judiciary in the invidious position of having to engage in constant and ongoing discussion with the executive branch of the government. Unless commission reports are implemented with reasonable promptness, the integrity of the review process will be irreparably impaired. This would defeat the intentions of Parliament.

The outright rejection by a Standing Committee of the major recommendations made in the Triennial Commission report injects a political dimension into the process – one not contemplated in the original design. To date the three triennial commissions that have been appointed under the *Judges Act* all have recommended restoring judges' salaries to 1975 equivalence. Although judicial salaries, which remained at virtually the same level during the high inflation years of 1975 to 1980, have since been adjusted somewhat, 1975 equivalence still has not been reached.

An independent committee headed by Jean de Grandpré, Q.C., recommended judges' contribution to their annuities be eliminated as is the case in Australia, the United Kingdom and the United States. The same recommendations had been made in an earlier report chaired by Irwin Dorfman, Q.C. The conclusions of the de Grandpré and Dorfman committees in this regard were reiterated by all but one of the triennial commissions appointed since 1983.

The fate of recommendations made by the last three commissions has heightened fears among the judiciary that the matter of judicial remuneration and annuities may be heading back to the political arena.

APPENDICES

A. MEMBERS OF THE CANADIAN JUDICIAL COUNCIL, 1990-91

The Right Honourable
Antonio Lamer, P.C.
Chief Justice of Canada
Chairman
(from July 1990)

The Right Honourable
Brian Dickson, P.C.
Chief Justice of Canada
Chairman
(to June 1990)

The Honourable Allan McEachern
Chief Justice of British Columbia
First Vice-Chairman

The Honourable Guy A. Richard
Chief Justice of the Court of Queen's Bench of New Brunswick
Second Vice-Chairman

The Honourable Edward D. Bayda
Chief Justice of Saskatchewan

The Honourable Claude Bisson
Chief Justice of Quebec

The Honourable Frank W. Callaghan
Chief Justice of the Court of Justice of Ontario

The Honourable David H. Campbell
Associate Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia

The Honourable
Norman H. Carruthers
Chief Justice of Prince Edward Island

The Honourable Donald H. Christie
Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada

The Honourable Lorne O. Clarke
Chief Justice of Nova Scotia

The Honourable Pierre Coté
Senior Associate Chief Justice of the Superior Court of Quebec

The Honourable J.-Claude Couture
Chief Judge of the Tax Court of Canada

The Honourable Mark M. de Weerdt
Justice of the Supreme Court of the Northwest Territories

The Honourable Charles Dubin
Chief Justice of Ontario

The Honourable William A. Esson
Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia

The Honourable Constance R. Glube
Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia
Trial Division

The Honourable Alan B. Gold
Chief Justice of the Superior Court of Quebec

The Honourable
Noel H.A. Goodridge
Chief Justice of Newfoundland

The Honourable Alvin C. Hamilton
Associate Chief Justice, Family Division, of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable Benjamin Hewak
Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable T. Alex Hickman
Chief Justice of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland

Notes:
1. Except that the Chairman and Vice-Chairmen are listed first, members are listed here in alphabetical order for easy reference.
2. The senior judges of the Supreme Courts of the Yukon and the Northwest Territories alternate on Council every two years.

The Honourable Frank Iacobucci
Chief Justice of the Federal Court
of Canada
(to January 1991)

The Honourable James A. Jerome
Associate Chief Justice of the Federal
Court of Canada

The Honourable James H. Laycraft
Chief Justice of Alberta

The Honourable Patrick J. LeSage
Associate Chief Judge of the District
Court of Ontario
(to August 1990)

The Honourable William D. Lyon
Chief Judge of the District Court
of Ontario
(to August 1990)

The Honourable Kenneth MacDonald
Chief Justice of the Trial Division
Supreme Court of Prince Edward
Island

The Honourable
Donald K. MacPherson
Chief Justice of the Court of
Queen's Bench for Saskatchewan

The Honourable Roy McMurtry
Associate Chief Justice of the
Ontario Court of Justice
(from March 1991)

The Honourable Tevie H. Miller
Associate Chief Justice of the Court
of Queen's Bench of Alberta

The Honourable W. Kenneth Moore
Chief Justice of the Court of Queen's
Bench of Alberta

The Honourable John W. Morden
Associate Chief Justice of Ontario

The Honourable Jeffrey J. Oliphant
Associate Chief Justice of the Court
of Queen's Bench for Manitoba
(from December 1990)

The Honourable Ian H.M. Palmeter
Chief County Court Judge of
Nova Scotia

The Honourable Lawrence A. Poitras
Associate Chief Justice of the
Superior Court of Quebec

The Honourable Richard J. Scott
Chief Justice of Manitoba

The Honourable Stuart G. Stratton
Chief Justice of New Brunswick

B. COMMITTEE MEMBERS

Executive Committee

Chief Justice Antonio Lamer
Chairman
Chief Justice Claude Bisson
Chief Justice Frank W. Callaghan
Chief Justice Norman H. Carruthers
Chief Justice Lorne O. Clarke
Chief Justice T. Alex Hickman
Chief Justice James H. Laycraft
Chief Justice Allan McEachern
Associate Chief Justice
Lawrence A. Poitras
Chief Justice Guy A. Richard
Chief Justice Richard J. Scott

Administration of Justice Committee

Chief Justice Noel H.A. Goodridge
Chairman
Senior Associate Chief Justice
Pierre Coté
Chief Justice Charles Dubin
Chief Justice William A. Esson
Associate Chief Justice
Alvin C. Hamilton
Chief Justice Donald K. MacPherson
Associate Chief Justice
Tevie H. Miller
Associate Chief Justice
John W. Morden
Chief Judge Ian H.M. Palmeter

Finance Committee

Chief Justice Lorne O. Clarke
Chairman
Chief Judge J.-Claude Couture
Chief Justice T. Alex Hickman
Associate Chief Justice
Lawrence A. Poitras
Chief Justice Guy A. Richard
Chief Justice Richard J. Scott

Judges Computer Advisory Committee

Mr. Justice K. Peter Richard
Chairman
Mr. Justice John C. Bouck
Mr. Justice Irving Goldenberg
Mr. Justice A. Derek Guthrie
Mr. Justice J. Drew Hudson
Chief Justice Allan McEachern
Madam Justice Ellen I. Picard
Mr. Justice Georges Savoie

Advisors:

Mr. Martin Felsky
Professor Robert Franson

Judicial Benefits Committee

Associate Chief Justice
Lawrence A. Poitras
Chairman
Chief Judge J.-Claude Couture
Chief Justice T. Alex Hickman
Chief Justice Kenneth MacDonald
Chief Justice Donald K. MacPherson
Chief Justice W. Kenneth Moore

Judicial Conduct Committee

Chief Justice Guy A. Richard
Chairman
Chief Justice Claude Bisson
Chief Justice Frank W. Callaghan
Chief Justice Norman H. Carruthers
Chief Justice Lorne O. Clarke
Chief Justice T. Alex Hickman
Chief Justice Antonio Lamer
Chief Justice James H. Laycraft
Chief Justice Allan McEachern
Associate Chief Justice
Lawrence A. Poitras
Chief Justice Richard J. Scott

Judicial Education Committee

Chief Justice Stuart G. Stratton
Chairman
Chief Justice Claude Bisson
Associate Chief Justice
David H. Campbell
Associate Chief Judge
Donald H. Christie
Chief Justice Benjamin Hewak
Chief Justice Kenneth MacDonald
Chief Justice Allan McEachern
Mr. Justice T. David Marshall
(ex officio)

Academic Consultant:

Professor Stanley Sadinsky

Notes:
1. These lists show committee membership as at March 31, 1991.
2. Committee membership is established at the Council's annual meetings, generally held in the autumn.

Judicial Independence Committee

Chief Justice James H. Laycraft
Chairman
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Norman H. Carruthers
Mr. Justice Mark M. de Weerdt
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Justice Alan B. Gold
Associate Chief Justice
James A. Jerome
Chief Justice Richard J. Scott

Liaison Committee of the Canadian Judicial Council and the Canadian Judges Conference

Chief Justice Benjamin Hewak
Chairman
Chief Justice Claude Bisson
Mr. Justice David McWilliam
Mr. Justice Edward Noble

Nominating Committee

Chief Justice W. Kenneth Moore
Chairman
Senior Associate Chief Justice
Pierre Coté
Chief Justice Kenneth MacDonald

Study Leave Selection Committee

Chief Justice W. Kenneth Moore
Chairman
Chief Justice Alan B. Gold
Dean Raymond Landry
Dean Robert Sharpe
Mr. Justice T. David Marshall

Appeal Courts Committee

Chief Justice Allan McEachern
Chairman
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Claude Bisson
Chief Justice Norman H. Carruthers
Chief Justice Lorne O. Clarke
Chief Justice Charles Dubin
Chief Justice Noel H.A. Goodridge
Chief Justice James H. Laycraft
Associate Chief Justice
John W. Morden
Chief Justice Richard J. Scott
Chief Justice Stuart G. Stratton

Trial Courts Committee

Chief Justice Benjamin Hewak
Chairman
Chief Justice Frank W. Callaghan
Associate Chief Justice
David H. Campbell
Associate Chief Judge
Donald H. Christie
Senior Associate Chief Justice
Pierre Coté
Chief Judge J.-Claude Couture
Mr. Justice Mark M. de Weerdt
Chief Justice William Esson
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Justice Alan B. Gold
Associate Chief Justice
Alvin C. Hamilton
Chief Justice T. Alex Hickman
Associate Chief Justice
James A. Jerome
Chief Justice Kenneth MacDonald
Chief Justice Donald K. MacPherson
Associate Chief Justice Roy McMurtry
Associate Chief Justice
Tevie H. Miller
Chief Justice W. Kenneth Moore
Associate Chief Justice
Jeffrey J. Oliphant
Chief Judge Ian H.M. Palmeter
Associate Chief Justice
Lawrence A. Poitras
Chief Justice Guy A. Richard

C. CANADIAN JUDICIAL COUNCIL SEMINAR, 1990

Ninety-two judges from 20 courts across Canada were participants in the Canadian Judicial Council Seminar, July 29 to August 2, 1990, in Charlottetown.

Following is a list of topics and discussion leaders.

Administrative Law

Hon. Horace Krever
Court of Appeal of Ontario

Hon. Pierre Viau
Superior Court of Quebec

Appellate Court Practice

Hon. Roger Kerans
Court of Appeal of Alberta

Charter: Equality Rights

Hon. Archie Campbell
Ontario Court of Justice
(General Division)

Hon. Louis LeBel
Quebec Court of Appeal

Charter: Legal Rights

Hon. David Watt
Ontario Court of Justice
(General Division)

Charter: Remedies & Section 1

Hon. Pierre Boudreault
Superior Court of Quebec

Professor Donna Greschner
College of Law
University of Saskatchewan

Hon. Gordon Killeen
Ontario Court of Justice
(General Division)

Contracts

Professor Donald Clark
College of Law
University of Saskatchewan

Hon. David Wright
Court of Queen's Bench for
Saskatchewan

Criminal Trial Problems

Hon. Claire Barrette-Joncas
Superior Court of Quebec

Hon. Roger Salhany
Ontario Court of Justice
(General Division)

Hon. Josiah Wood
Court of Appeal of British Columbia

Droit de la famille (in French)

Mr. Raymond David
Psychologist

Hon. Pierre Tessier
Superior Court of Quebec

Hon. Roger Savoie
Court of Queen's Bench of
New Brunswick

Evidence

Professor Ronald Delisle
Faculty of Law
Queen's University

Hon. Patrick LeSage
Ontario Court of Justice
(General Division)

Hon. Peter Morse
Court of Queen's Bench for Manitoba

Family Law

Hon. Myrna Bowman
Court of Queen's Bench for Manitoba

Hon. Patrick Gravely
Ontario Court of Justice
(General Division)

Ms. Brenda Gutkin
Senior Therapist
Child Protection Centre, Winnipeg

Gender Equality

Hon. James Hugessen
Federal Court of Appeal of Canada

Ms. Mary Eberts
Tory, Tory, DesLauriers & Binnington
Toronto

Hon. Louise Mailhot
Quebec Court of Appeal

Sentencing

Hon. Paul Chrumka
Court of Queen's Bench of Alberta

Hon. Bernard Hurley
Ontario Court of Justice
(General Division)

D. HUMAN AND FINANCIAL RESOURCES, 1990-91

The Council is served by an executive secretary and two support staff.

Spending for the fiscal year from April 1, 1990, to March 31, 1991, was up considerably from that of previous years due to two principal factors: (i) costs associated with the Inquiry Committee established at the request of the Attorney General of Nova Scotia, including an *ex gratia* payment to cover the costs of legal representation for Donald Marshall Jr., and (ii) costs associated with the study on unification of trial courts by Professor Carl Baar of Brock University.

1990-91 EXPENDITURES OF THE CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

Salaries and benefits	$198,237
Transportation and communications	44,425
Professional and special services	459,788
Rentals	22,892
Purchase, repair and upkeep	2,527
Utilities, materials and supplies	12,845
Construction and acquisition of machinery and equipment	3,873
Ex gratia payment	31,421
Other	332
Internal expenditures	31,700
TOTAL	$808,040

E. CANADIAN JUDICIAL COUNCIL BY-LAWS

ARTICLE I

Title

1.01 These by-laws may be cited as the *Canadian Judicial Council By-Laws*.

ARTICLE II

Interpretation

2.01 In these by-laws:
(a) "Act" means the *Judges Act*, R.S.C. 1985, c.J-1;
(b) "Chairman" means the Chief Justice of Canada;
(c) "Council" means the Canadian Judicial Council established by the *Act*;
(d) "Executive Committee" means the Executive Committee of the Council as provided for in these by-laws;
(e) "Executive Secretary" means the Executive Secretary of the Council as provided for in these by-laws;
(f) "First Vice-Chairman" means the Vice-Chairman who has been a member of the Council longer than the other Vice-Chairman;
(g) "judge" means a judge to whom the *Act* applies;
(h) "Second Vice-Chairman" means the Vice-Chairman who is not the First Vice-Chairman;
(i) "Vice-Chairman" means a vice-chairman pursuant to these by-laws.

ARTICLE III

Meetings

Annual meeting

3.01 There shall be an annual meeting of the Council which shall be held in the month of September unless the Executive Committee directs otherwise.

3.02 The Executive Committee shall fix the date and place of the annual meeting before August 1 but, if it fails to do so, the date and place shall be fixed by the Chairman.

Mid-year meeting

3.03 There shall be a mid-year meeting of the Council in Ottawa, in the month of April, unless the Executive Committee directs otherwise.

Special meetings

3.04 Special meetings of the Council may also be called by the Chairman, by the Executive Committee, by the Council or at the written request of not less than ten members of the Council. The dates and places for all special meetings, unless fixed by the Council, shall be fixed by the Executive Committee, except a meeting called by the Chairman for which the Chairman shall fix the date and place.

Notice of special meeting

3.05 Notice of the time and place of any such special meeting shall be communicated to every member of the Council in such manner as the Executive Committee deems expedient having regard to the circumstances except a meeting called by the Chairman, for which notice shall be given in a manner deemed expedient by the Chairman.

Notice of meeting

3.06 The Executive Secretary shall give to each member of the Council at least 30 days notice of the time and place of any meeting of the Council.

Quorum

3.07 A majority of the members of the Council shall constitute a quorum.

Adjournment

3.08 Any meeting of the Council may be adjourned to such date and place as the Council may decide.

Presiding officer of Council

3.09 The presiding officer at all meetings of the Council shall be:
(a) the Chairman;
(b) in the absence of the Chairman, the First Vice-Chairman;
(c) in the absence of the Chairman and the First Vice-Chairman, the Second Vice-Chairman, or
(d) in the absence of the Chairman and the Vice-Chairmen, the senior member of the Council present at such meeting.

Attendance of non-member at Council meeting

3.10 The Council may authorize any person who is not a member of the Council to attend, but not to vote, at a meeting of the Council.

Voting

3.11 Voting at meetings of the Council shall be by a show of hands unless a vote by secret ballot is requested by at least ten members.

ARTICLE IV

Officers

The Chairman

4.01 Except as provided in article 3.09, the Chairman shall preside at all meetings of the Council and of the Executive Committee.

The Vice-Chairmen

4.02 The Chairman may designate two members of the Council to be Vice-Chairmen of the Council, at least one of whom shall be an elected member of the Executive Committee.

Term of Vice-Chairmen

4.03 The Vice-Chairmen shall hold office at the pleasure of the Chairman.

Duties of Vice-Chairmen

4.04 The First Vice-Chairman or, in the absence of the First Vice-Chairman, the Second Vice-Chairman, shall act in the absence or disability of the Chairman and perform such other functions and duties as the Council may determine.

Chairman of the Executive Committee

4.05 The Chairman may from time to time designate a Vice-Chairman to act as Chairman of the Executive Committee, and the Vice-Chairman so designated shall thereupon have the authority and responsibility of the chairman of such committee subject to the right of the Chairman to resume the chairmanship at any time.

Chairman of the Judicial Conduct Committee

4.06 The Chairman shall designate one of the Vice-Chairmen to be chairman of the Judicial Conduct Committee, who shall hold office at the pleasure of the Chairman.

Office of Council

4.07 The office of the Council shall be in the National Capital Region.

Executive Secretary of Council

4.08 The Council shall appoint an Executive Secretary who is not a member of the Council, and may also employ other personnel as required for the full and proper discharge of its duties and responsibilities.

Duties of Executive Secretary

4.09 The Executive Secretary shall have charge of the office of the Council, shall be responsible for all matters generally ascribed to the position and shall perform all duties required by the Chairman, by the Council or by any of its Committees.

Acting Executive Secretary

4.10 Where, for any reason, the Executive Secretary is unable to act, an Acting Executive Secretary may be appointed by the Chairman.

ARTICLE V

Executive Committee

Composition of the Executive Committee

5.01 There shall be an Executive Committee of the Council consisting of the Chairman and nine members of the Council who shall be elected by the Council from among its members.

Additional Member of Committee

5.02 If the Chairman appoints as one of the Vice-Chairmen a person who is not elected to the Executive Committee that Vice-Chairman shall be an additional member of the Executive Committee.

Members

5.03 Three members of the Executive Committee shall be elected at each annual meeting and shall hold office for three years. A member of the Executive Committee whose term expires at an annual meeting shall not be eligible for re-election until the following annual meeting.

Vacancy

5.04 When a member of the Executive Committee resigns therefrom or ceases to be a member of the Council, the Executive Committee may appoint another member of the Council as a replacement until the next annual meeting of the Council.

5.05 When a member of the Executive Committee resigns therefrom or ceases to be a member of the Council, the Council at its next annual meeting shall elect one of its members as a replacement.

Duration of term

5.06 A member of the Executive Committee elected pursuant to article 5.05 shall hold office until the expiry of the term of office of the person being replaced.

Powers and duties of the Executive

5.07 The Executive Committee is responsible for the supervision and management of the affairs of the Council. Without limiting the generality of the foregoing, the Executive Committee shall have all the powers vested in the Council except for (i) the making of by-laws, (ii) the appointment of members of the Executive Committee and standing committees other than as provided herein, and (iii) the powers of the Council referred to in Article VIII of these by-laws.

Quorum

5.08 A majority of the members of the Executive Committee shall constitute a quorum.

Functioning of the Committee

5.09 Meetings of the Executive Committee shall be held at such intervals, in such manner, at such place and upon such notice as the Executive Committee may from time to time determine.

Meetings

5.10 The Chairman, a Vice-Chairman or any three members may, at any time, call a meeting of the Executive Committee.

Resolution

5.11 A resolution consented to in writing or by any electronic method, by all members of the Executive Committee, shall be as valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the Executive Committee duly called and held. Such resolution may be in two or more counterparts which together shall be deemed to constitute one resolution in writing. Such resolution shall be filed with the minutes of the proceedings of the Executive Committee and shall be effective on the date stated thereon or, if no date is specified, when filed.

ARTICLE VI

Standing and Ad Hoc Committees

Standing Committees

6.01 There shall be a Standing Committee of the Council on each of the following subjects:
(a) judicial conduct,
(b) judicial education,
(c) judicial benefits,
(d) judicial independence,
(e) administration of justice,
(f) finance,
(g) appeal courts, and
(h) trial courts.

Membership

6.02 Each standing committee, except the Standing Committees on Judicial Conduct, Appeal Courts and Trial Courts, shall have a minimum of five members who shall be elected at each annual meeting. The chairman of each such committee shall be elected annually by the members of the Committee from among their own number.

Exception for committee membership

6.03 The members of the Standing Committees on Appeal Courts and Trial Courts shall respectively consist of the Council members who are members of such courts and the chairmen of such committees shall be the Chief Justices of the Appeal Court and the Trial Court of the province or territory in which the next annual meeting is to be held.

Vacancy

6.04 Any vacancy in a standing committee arising between annual meetings may be filled by the Executive Committee.

Objects

6.05 A standing committee is responsible for the achievement of its objects subject to the approval of the Finance Committee for the expenditure of public funds.

6.06 Articles 5.08, 5.09 and 5.11 of these by-laws apply *mutatis mutandis* to any committee of the Council.

Ad hoc Committees

6.07 The Chairman, the Executive Committee or the Council may establish and prescribe the powers and duties of ad hoc committees. Judges who are not Council members may be included in the membership as needed from time to time.

Expenses

6.08 Judges who attend a meeting of a standing or ad hoc committee of the Council duly called by its chairman, and for which approval to hold the meeting has been received from the Council Chairman, shall be reimbursed their expenses in so attending the meeting pursuant to section 41(1) of the *Act*.

ARTICLE VII

Nominating Committee

Election of Nominating Committee

7.01 At every annual meeting the members of the Council shall elect a three-member Nominating Committee.

Chairman

7.02 The Nominating Committee shall appoint from amongst its members, a chairman who shall organize the work of the Committee and preside over its meetings.

Duties of Committee

7.03 The Nominating Committee shall nominate candidates for membership on the Executive Committee and on all standing committees.

Written Report

7.04 A written report of the nominations proposed by the Nominating Committee shall be sent to the members of the Council at least 30 days before each annual meeting of the Council.

Representation

7.05 In preparing its report the Nominating Committee shall consider and, if possible, nominate candidates who will furnish regional and jurisdictional representation.

Candidates

7.06 Notwithstanding the report of the Nominating Committee, any member of the Council may nominate from the floor any eligible member of the Council for election to the Executive Committee or to a Standing Committee.

ARTICLE VIII

Judicial Conduct

Committee

8.01 The members of the Executive Committee shall constitute the Judicial Conduct Committee.

Complaint or allegation about conduct of a judge

8.02 Every complaint or allegation received at the office of the Council, concerning the conduct of a judge who is subject to the Act, shall be referred to the Executive Secretary.

8.03 Every complaint or allegation received by any member of the Council concerning the conduct of a judge which, in the opinion of such member, may require the attention of the chairman of the Judicial Conduct Committee, shall be sent to the Executive Secretary.

Referral to chairman

8.04 The Executive Secretary shall establish a file and refer every complaint or allegation mentioned in articles 8.02 and 8.03 either to the Chairman of the Judicial Conduct Committee or to the other Vice-Chairman of the Council in accordance with general instructions which may from time to time be given by the Committee Chairman to the Executive Secretary.

Duties of chairman of Committee

8.05 The Vice-Chairman to whom a complaint is referred under article 8.04 may make further inquiries concerning a complaint or allegation in respect of a judge.

8.06 With or without making further inquiries, the said Vice-Chairman may
(a) close the file and advise the complainant accordingly with an appropriate explanation; or
(b) refer the matter to the Judicial Conduct Committee.

Duties of Committee

8.07 Upon referral of a complaint or allegation in respect of a judge to the Judicial Conduct Committee pursuant to article 8.06, the Committee may make or cause to be made further inquiries.

8.08 With or without making further inquiries, the Judicial Conduct Committee may
(a) decide that no investigation pursuant to section 63 of the Act is warranted and advise the complainant accordingly with an appropriate explanation; or
(b) refer the matter to the Council together with its recommendation.

Duties of Council

8.09 Upon referral of a complaint or allegation to the Council pursuant to article 8.08 the Council may appoint a special committee to conduct such further inquiries as may be appropriate and to report back to the Council.

8.10 Upon referral of a matter to the Council pursuant to article 8.08 and upon considering the report of a special committee if one has been appointed pursuant to article 8.09, the Council may decide that
(a) no investigation pursuant to subsection 63(2) of the Act is warranted and advise the complainant accordingly with an appropriate explanation; or
(b) an investigation may be warranted and direct that the judge be given an opportunity to be heard on the question of whether or not there should be an investigation pursuant to subsection 63(2) of the Act.

8.11 After hearing the submissions, if any, of the judge pursuant to article 8.10 (b), the Council may
(a) decide that no investigation pursuant to subsection 63(2) of the Act is warranted and advise the complainant accordingly with an appropriate explanation; or
(b) establish an Inquiry Committee for the purpose of making an investigation into the matter pursuant to section 63 of the Act.

Inquiry Committee

8.12 The Inquiry Committee shall conduct the investigation in accordance with sections 63 and 64 of the Act and shall report its conclusions to the Council.

Request from Minister or Attorney General

8.13 Where the Council receives a request from the Minister of Justice of Canada under subsections 63(1) or 69(1) of the Act or a request from the Attorney General of a province under subsection 63(1) of the Act to conduct an inquiry as to whether a judge or other person should be removed from office for any of the reasons set forth in subsection 65(2) of the Act, the Judicial Conduct Committee shall, subject to the Act, recommend to the Council the manner in which the inquiry is to be conducted.

Further opportunity for judge to appear before Council

8.14 The Council at the conclusion of an investigation or inquiry pursuant to sections 63 and 69 of the Act shall not reach a conclusion adverse to a judge or other person referred to in section 69(1) of the Act without first giving such judge or other person an opportunity to appear before the Council to make further submissions.

Council's Report to Minister

8.15 The Council, in making its report to the Minister pursuant to section 65(1) of the Act, shall indicate that it accepts or rejects the conclusions reached and recommendations made, if any, by the Inquiry Committee.

Duty to inform

8.16 The Executive Secretary shall provide a copy of any complaint or allegation made to the Council against a judge together with a copy of the reply, to the judge concerned, and to the judge's Chief Justice or Chief Judge.

Confidentiality of proceedings

8.17 No communication received or sent by the Council nor the proceedings of a meeting of the Council concerning any matter under sections 63 and 65 of the Act shall be disclosed, except as required by these by-laws, to any person without the authority of the Council, except that a member of the Council may, without disclosing the allegations or evidence or what was said by any member of the Council, or how any members voted, inform the members of the court generally about such proceedings where, in the view of the Council member, such matters should be disclosed confidentially to members of the court for the purposes of the proper administration of justice.

ARTICLE IX

Judicial Education

Seminars and Conferences

9.01 Pursuant to sections 41(1) and 60(2)(*b*) of the *Act* the Council may authorize judges to attend seminars and conferences for their continuing education.

ARTICLE X

Finance

Meetings, Seminars and Conferences

10.01 The Chairman of the Council is authorized to approve the attendance of federally appointed judges at meetings, seminars or conferences held for a purpose related to the administration of justice. A judge attending such a meeting, seminar or conference is entitled to be reimbursed for expenses incurred, pursuant to section 41(1) of the *Act*.

Finance Committee

10.02 The Finance Committee shall prepare for the Executive Committee the Council's annual budget for presentation to the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

Objects

10.03 At each meeting of the Council the Finance Committee shall present a current report on the financial affairs of the Council. It shall also supervise the financial affairs and operations of the Council and its committees, and undertake such further financial assignments that the Council or its Executive Committee may direct.

ARTICLE XI

Amendment of By-laws

Amendments

11.01 These by-laws may be amended by a majority vote of all the members of the Council upon notice in writing of the proposed amendment being given to the Executive Secretary not less than 30 days before the meeting of the Council where such amendment will be considered.

Notice

11.02 Upon receiving any such notice the Executive Secretary shall forthwith, and not less than 10 days before such meeting, cause a copy thereof to be communicated to every member of the Council.

Waiving of Notice Period

11.03 Notwithstanding articles 11.01 and 11.02 the notice period for a change to these by-laws can be waived by agreement of two-thirds of the members present at a meeting of the Council.

F. TEXT OF PART II OF THE JUDGES ACT

Following is the text of Part II of the *Judges Act*, which governs the Canadian Judicial Council. It is taken from the 1989 Office Consolidation of the Act.

PART II
Canadian Judicial Council

Interpretation

Definition of "Minister"

58. In this Part, "Minister" means the Minister of Justice of Canada.

Constitution of the Council

Council established

59. (1) There is hereby established a Council, to be known as the Canadian Judicial Council, consisting of

(*a*) the Chief Justice of Canada, who shall be the chairman of the Council;

(*b*) the chief justice and any senior associate chief justice and associate chief justice of each superior court or branch or division thereof;

(*c*) subject to subsection (2), one of the senior judges, as defined in subsection 22(3), of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories;

(*d*) the chief judge and any associate chief judge of each county court or, where there is no such chief judge or associate chief judge, such judge as is named by the judges of that court to represent that court on the Council; and

(*e*) the Chief Judge and Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada.

Successive terms of senior judges

(2) The senior judges referred to in paragraph (1)(*c*) shall succeed each other on the Council every two years.

Successor to senior judge

(3) In the event of the death or resignation of a senior judge referred to in paragraph (1)(*c*) during the term of that judge on the Council, the judge who succeeds that judge as senior judge of the same court shall become a member of the Council for the remainder of the term.

Substitute member

(4) Each member of the Council may appoint a judge of that member's court to be a substitute member of the Council and the substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council. R.S., c. J-1, s. 30; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, ss. 15, 16; 1980-81-82-83, c. 158, s. 45.

Objects of Council

60. (1) The objects of the Council are to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior and county courts and in the Tax Court of Canada.

Powers of Council

(2) In furtherance of its objects, the Council may
(*a*) establish conferences of chief justices, associate chief justices, chief judges and associate chief judges;
(*b*) establish seminars for the continuing education of judges;*
(*c*) make the inquiries and the investigation of complaints or allegations described in section 63; and
(*d*) make the inquiries described in section 69. R.S., c. J-1, s. 30; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1974-75-76, c. 48, s. 17; 1976-77, c. 25, s. 15; 1980-81-82-83, c. 158, s. 45.

Meetings of Council

61. (1) The Council shall meet at least once a year.

Work of Council

(2) Subject to this Act, the work of the Council shall be carried on in such manner as the Council may direct.

By-laws

(3) The Council may make by-laws
(*a*) respecting the calling of meetings of the Council;
(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Council, including the fixing of quorums for such meetings, the establishment of committees of the Council and the delegation of duties to any such committees; and
(*c*) respecting the conduct of inquiries and investigations described in section 63. R.S., c. J-1, s. 30; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

Employment of counsel and assistants

62. The Council may engage the services of such persons as it deems necessary for carrying out its objects and duties, and also the services of counsel to aid and assist the Council in the conduct of any inquiry or investigation described in section 63. R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, ss. 15, 16; 1980-81-82-83, c. 157, s. 16.

Inquiries concerning Judges

Inquiries

63. (1) The Council shall, at the request of the Minister or the attorney general of a province, commence an inquiry as to whether a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

Investigations

(2) The Council may investigate any complaint or allegation made in respect of a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada.

Inquiry Committee

(3) The Council may, for the purpose of conducting an inquiry or investigation under this section, designate one or more of its members who, together with such members, if any, of the bar of a province, having at least ten years standing, as may be designated by the Minister, shall constitute an Inquiry Committee.

* *The Council also, under subsection 41(1), designates certain meetings, conferences and seminars for which the expenses of federally appointed judges can be paid. The text is as follows:*

41. (1) A judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada who attends a meeting, conference or seminar that is held for a purpose relating to the administration of justice, and whose attendance thereat in the capacity of a judge is required by law, or who, with the approval of the chief justice or chief judge of that court, attends any such meeting, conference or seminar that the judge in that capacity is expressly authorized by law to attend, is entitled to be paid, as a conference allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by him in so attending.

Powers of Council or Inquiry Committee

(4) The Council or an Inquiry Committee in making an inquiry or investigation under this section shall be deemed to be a superior court and shall have

(*a*) power to summon before it any person or witness and to require him to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if the person or witness is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and evidence as it deems requisite to the full investigation of the matter into which it is inquiring; and

(*b*) the same power to enforce the attendance of any person or witness and to compel the person or witness to give evidence as is vested in any superior court of the province in which the inquiry or investigation is being conducted.

Prohibition of information relating to inquiry, etc.

(5) The Council may prohibit the publication of any information or documents placed before it in connection with, or arising out of, an inquiry or investigation under this section when it is of the opinion that the publication is not in the public interest.

Inquiries may be public or private

(6) An inquiry or investigation under this section may be held in public or in private, unless the Minister requires that it be held in public. R.S., c. J-1, s. 31; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15; 1980-81-82-83, c. 158, s. 46.

Notice of hearing

64. A judge in respect of whom an inquiry or investigation under section 63 is to be made shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry or investigation and of the time and place of any hearing thereof and shall be afforded an opportunity, in person or by counsel, of being heard at the hearing, of cross-examining witnesses and of adducing evidence on his own behalf. R.S., c. J-1, s. 31; R.S., c. 16(2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

Report and Recommendations

Report of Council

65. (1) After an inquiry or investigation under section 63 has been completed, the Council shall report its conclusions and submit the record of the inquiry or investigation to the Minister.

Recommendation to Minister

(2) Where, in the opinion of the Council, the judge in respect of whom an inquiry or investigation has been made has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of

(*a*) age or infirmity,

(*b*) having been guilty of misconduct,

(*c*) having failed in the due execution of that office, or

(*d*) having been placed, by his conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office,

the Council, in its report to the Minister under subsection (1), may recommend that the judge be removed from office. R.S., 1985, c. J-1, s. 65; R.S., 1985, c. 27(2nd Supp.), s. 5.

Effect of Inquiry

Disentitlement to salary

66. (1) [Repealed, R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 6]

Leave of absence with salary

(2) The Governor in Council may grant leave of absence to any judge found, pursuant to subsection 65(2), to be incapacitated or disabled, for such period as the Governor in Council, in view of all the circumstances of the case, may consider just or appropriate, and if leave of absence is granted the salary of the judge shall continue to be paid during the period of leave of absence so granted.

Annuity to judge who resigns

(3) The Governor in Council may grant to any judge found to be incapacitated or disabled, if the judge resigns, the annuity that the Governor in Council might have granted the judge if the judge had resigned at the time when the finding was made by the Governor in Council. R.S., 1985, c. J-1, s. 66; R.S., 1985, c. 27(2nd Supp.), s. 6.

67. [Repealed, R.S., 1985, c. 16(3rd Supp.), s. 5]

68. [Repealed, R.S., 1985, c. 16(3rd Supp.), s. 6]

Inquiries concerning Other Persons

Further inquiries

69. (1) The Council shall, at the request of the Minister, commence an inquiry to establish whether a person appointed pursuant to an enactment of Parliament to hold office during good behaviour other than
(*a*) a judge of a superior or county court or of the Tax Court of Canada, or
(*b*) a person to whom section 48 of the *Parliament of Canada Act* applies,
should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

Applicable provisions

(2) Subsections 63(3) to (6), sections 64 and 65 and subsections 66(1) and (2) apply, with such modifications as the circumstances require, to inquiries under this section.

Removal from office

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, after receipt of a report described in subsection 65(1) in relation to an inquiry under this section in connection with a person who may be removed from office by the Governor in Council other than on an address of the Senate or House of Commons or on a joint address of the Senate and House of Commons, by order, remove the person from office. 1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15; 1980-81-82-83, c. 158, s. 48.

Report to Parliament

Orders and reports to be laid before Parliament

70. Any order of the Governor in Council made pursuant to subsection 69(3) and all reports and evidence relating thereto shall be laid before Parliament within fifteen days after that order is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting. 1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15.

Removal by Parliament or Governor in Council

Powers, rights or duties not affected

71. Nothing in, or done or omitted to be done under the authority of, any of sections 63 to 70 affects any power, right or duty of the House of Commons, the Senate or the Governor in Council in relation to the removal from office of a judge or any other person in relation to whom an inquiry may be conducted under any of those sections. 1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15.

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

CCM

RAPPORT ANNUEL 1990-1991

© Conseil canadien de la magistrature

Numéro de catalogue JU10-1991

ISBN 0-662-58762-6

Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
(613) 998-5182

Imprimé sur du papier recyclé

TABLE DES MATIÈRES

Préface v

1. Conseil canadien de la magistrature 1

2. Formation des juges 3
- Programme du Conseil 3
- Colloque d'été 3
- Égalité des sexes 4
- Approbation des frais 5
- Programmes de l'ICAJ 6
- Programmes de l'Institut national de la magistrature 7
- Bourses universitaires à l'intention des juges 7
- Révision du programme de bourses universitaires 8
- Actualités informatiques pour la magistrature 9
- Nouvelle publication sur la conduite des juges 9

3. Plaintes 11
- Rôle du Conseil 11
- Comité de la conduite des juges 11
- Plaintes formulées en 1990-1991 12
- Dossiers classés 12
- Plaintes traitées par le Conseil 13
- Plaintes traitées par le Comité 15
- Questions soulevées par les plaintes examinées par le président du Comité 17

4. Sujets de discussion 21
- L'emprisonnement pour outrage au tribunal 21
- Tribunaux unifiés de première instance 21
- Modifications au *Code criminel* 22
- Marchandage de plaidoyers 22
- Services de soutien à la magistrature 23
- «Juges» des Cours de la citoyenneté 23
- Relations avec les médias 23

5. Traitements et avantages sociaux des juges 25
- Rapport Courtois 25
- Rapport du comité parlementaire 26
- Intégrité du processus 26

Annexes 27
- A. Composition du Conseil canadien de la magistrature, 1990-1991 27
- B. Composition des comités 29
- C. Colloque du Conseil canadien de la magistrature, 1990 31
- D. Ressources humaines et financières, 1990-1991 32
- E. Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature 33
- F. Texte de la partie II de la *Loi sur les juges* 38

PRÉFACE

En signant pour la première fois le rapport annuel du Conseil canadien de la magistrature, je ne saurais passer sous silence l'apport exceptionnel de mon prédécesseur, le très honorable Brian Dickson, tant en qualité de juge en chef du Canada que de président du Conseil jusqu'au 30 juin 1990.

À la Cour suprême du Canada, il a présidé à l'aube d'une ère nouvelle, celle de l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* à notre droit.

Ici au Conseil, il a instauré un régime de transparence, par exemple, en lançant cette série de rapports annuels au cours de l'exercice 1987-1988. De même, sous sa présidence, le thème de l'égalité des sexes, matière dans laquelle les tribunaux se montrent de plus en plus sensibles aux réalités et aux attentes changeantes de la société, est devenu l'un des sujets de base des colloques d'été du Conseil à compter de 1989. Les réalisations de mon prédécesseur sont nombreuses.

En fait, le présent rapport annuel porte son empreinte dans une large mesure. C'est sous sa présidence qu'ont été commencés, par exemple, les travaux devant mener à la publication de l'ouvrage intitulé *Propos sur la conduite des juges* (diffusé simultanément en anglais sous le titre *Commentaries on Judicial Conduct*), qui, j'en suis sûr, constituera l'un des jalons de la littérature de plus en plus volumineuse sur le sujet.

Quant à moi, mon premier contact avec le Conseil est à titre de président. À ce propos, j'aimerais exprimer ma gratitude à tous les membres du Conseil pour l'appui généreux qu'ils ont bien voulu m'apporter dès le premier jour. Je savais que je pouvais compter sur leur collaboration, mon prédécesseur m'en avait assuré.

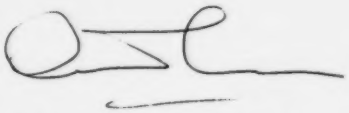

Antonio Lamer, C.P., J.C.C.
Président
Conseil canadien de la magistrature

1 CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Membres du Conseil canadien de la magistrature, réunion annuelle de 1990

Le Conseil canadien de la magistrature a été constitué par le Parlement en 1971; il a pour mission «d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, des cours de comté et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux» (paragraphe 60(1) de la *Loi sur les juges*).

Il appartient au juge en chef du Canada de présider le Conseil. En 1990-1991, le très honorable Brian Dickson a pris sa retraite comme juge en chef et président et le très honorable Antonio Lamer lui a succédé.

Le Conseil se compose des juges en chef, des juges en chef associés et des juges en chef adjoints de tous les tribunaux dont les membres sont nommés par le gouvernement fédéral, ainsi que des juges principaux de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, qui siègent alternativement au Conseil, pour un mandat d'une durée de deux ans.

La liste complète des membres du Conseil figure à l'annexe A.

Les activités du Conseil peuvent être rangées sous quatre grandes rubriques :

- prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation continue des juges (voir le chapitre 2 du présent rapport);
- s'occuper des plaintes portées contre les juges (chapitre 3);

- assurer le maintien d'un forum permettant à ses membres, en tant que chefs des tribunaux supérieurs, d'en arriver à un consensus sur des questions intéressant directement les juges (chapitre 4);

- en consultation avec la Conférence canadienne des juges, faire des démarches auprès du gouvernement au sujet des traitements et des avantages sociaux des juges (chapitre 5).

Le présent rapport annuel vise les activités du Conseil pendant l'exercice 1990-1991, soit du 1er avril 1990 au 31 mars 1991.

Une bonne partie des affaires du Conseil sont confiées à des comités. L'annexe B contient la liste de ces comités ainsi que le nom de leurs membres au 31 mars 1991.

Le Conseil se réunit en séance plénière deux fois par année. Au cours de l'exercice 1990-1991, trois réunions ont eu lieu — à Ottawa le 6 avril 1990, à Winnipeg le 29 août 1990 et de nouveau à Ottawa le 22 mars 1991.

Les renseignements relatifs au budget et à la dotation en personnel figurent à l'annexe D.

Les annexes E et F reproduisent le règlement du Conseil et la partie II de la *Loi sur les juges*, qui instaure le Conseil, pour en faciliter la consultation. Il est à noter que les articles 8.04 à 8.06 du règlement ont été modifiés en 1990-1991 afin que le président du Comité de la conduite des juges soit habilité à déléguer certaines de ses attributions.

2 FORMATION DES JUGES

L'évolution constante du droit et de la société impose aux juges l'obligation d'acquérir sans cesse de nouvelles connaissances et de s'ouvrir à de nouveaux horizons. Les plus hautes distinctions obtenues à la faculté de droit en 1951, voire en 1981, ne sont pas une garantie qu'en 1991 le juge possède une connaissance approfondie du droit et encore moins qu'il connait bien les besoins et les attentes de la société.

PROGRAMME DU CONSEIL

Le Parlement a chargé le Conseil canadien de la magistrature de veiller à la formation continue des juges (alinéa 60(2)*b*) de la *Loi sur les juges*). Un programme à plusieurs volets a été mis sur pied dans le cadre duquel le Conseil exerce les fonctions suivantes :

- organiser chaque été un colloque destiné à mettre à jour les connaissances des juges dans un éventail de domaines;

- collaborer étroitement avec deux organismes autonomes, à but non lucratif, l'Institut national de la magistrature[1] et l'Institut canadien d'administration de la justice, et avec d'autres, afin de voir à ce que les juges disposent de moyens adéquats et suffisants pour parfaire leur formation;

- désigner les réunions, conférences et colloques pour lesquels les juges peuvent obtenir, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi*, le remboursement des dépenses qu'ils ont engagées pour y assister;

- appuyer la candidature de juges au Programme national de bourses universitaires à l'intention des juges;

- prêter une assistance technique pour aplanir les difficultés que doivent surmonter les juges en abordant le monde de l'informatique.

Les trois premières fonctions relèvent du Comité de la formation des juges. Des comités distincts étudient les demandes de bourses et publient le bulletin *Actualités informatiques pour la magistrature*. On trouve la liste des membres de ces comités à l'annexe B.

Il est bon de rappeler que ce chapitre ne dresse pas une liste exhaustive de toutes les possibilités de perfectionnement dont profitent les juges nommés par le gouvernement fédéral.

Par exemple, le paragraphe 41(2) de la *Loi* autorise aussi le remboursement des dépenses engagées par les juges pour assister à des réunions, des conférences et des colloques. Il revient à chaque juge en chef de choisir parmi les juges de sa juridiction qui en ont fait la demande, ceux qui seront autorisés à participer à ces rencontres aux termes de ce paragraphe.

En outre, les cours de plusieurs provinces ont chargé l'Institut national de la magistrature de concevoir ou d'organiser des cours adaptés à leurs besoins. Les cours les plus en demande ont trait à l'initiation des juges nouvellement nommés, l'utilisation des micro-ordinateurs, le droit pénal et la procédure pénale.

Il convient de mentionner aussi les cours de français et d'anglais, langues secondes, offerts par le Commissaire à la magistrature fédérale.

COLLOQUE D'ÉTÉ

Par le passé, le Conseil organisait des colloques distincts à l'intention des juges des cours de comté et de district et à l'intention des juges des cours supérieures. Avec la réorganisation judiciaire, la Nouvelle-Écosse demeure la seule province à conserver des cours de comté distinctes et il n'y

[1] *Cet organisme était auparavant appelé Centre canadien de la magistrature. Bien que ce changement soit survenu après la clôture de l'exercice 1990-1991, la nouvelle dénomination est employée dans le présent rapport par souci d'harmonisation avec le nouveau vocabulaire.*

a plus de cour de district dans aucune province. Par souci d'efficacité, le Conseil n'offre donc plus depuis 1990 qu'un seul colloque d'été à l'intention de tous les juges nommés par le gouvernement fédéral.

Quatre-vingt-douze juges (en plus des organisateurs et des animateurs) ont participé au colloque de 1990 qui s'est tenu du 29 juillet au 2 août à Charlottetown.

Selon la tradition, des juges des États-Unis et du Royaume-Uni, de même qu'un juge de la Cour suprême du Canada, ont été invités à assister au colloque :

- Monsieur le juge Harry T. Edwards, U.S. Court of Appeals, District of Columbia Circuit;
- Monsieur le juge Philip Otton, Queen's Bench Division of the Royal Courts of Justice, Londres; et
- Madame le juge Claire L'Heureux-Dubé, Cour suprême du Canada.

Le programme complet du colloque d'été est présenté à l'annexe C. Comme d'habitude, la formation se donnait en petits groupes de discussion.

Les juges pouvaient faire un certain choix parmi les sujets offerts. Toutefois, tous les participants devaient étudier quatre sujets de base : l'article premier (les limites raisonnables) et l'article 24 (les recours en cas de violation ou de négation des droits) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le droit administratif, la preuve et, quatrièmement, l'égalité des sexes.

ÉGALITÉ DES SEXES

Conformément à l'engagement qu'il a pris de sensibiliser et d'informer les juges dans ce domaine, le Conseil a fait, encore une fois, de l'égalité des sexes un sujet de base des colloques d'été en 1990. Au surplus, le programme a été étoffé par l'ajout d'un nouveau matériel — une présentation vidéo de 30 minutes et un manuel.

La présentation vidéo et le manuel ont été produits par l'Institut national de la magistrature pour le compte du Comité de la formation des juges. Ils ont été élaborés par Donna Hackett, alors procureur de la Couronne et maintenant juge de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale).

La première section du manuel porte sur les principes généraux et propose une définition de l'égalité des sexes : «geste ou décision fondé non pas sur des idées préconçues quant aux rôles ou aux comportements des sexes, mais sur une évaluation juste et informée de la valeur de chaque personne ou de chaque situation.»

Les quatre autres sections illustrent chacune un cas particulier et fournissent des renseignements et des sujets de discussion. La présentation vidéo offre une dramatisation de chaque cas pour en accentuer l'effet. Voici les thèmes de ces sections et certains des sujets de discussion :

- la façon de traiter les voies de fait contre l'épouse ou la compagne lors de poursuites pénales ou de demandes de garde : Les voies de fait contre l'épouse ou la compagne sont-elles plus graves ou moins graves que celles dont sont victimes d'autres personnes dans des circonstances semblables?
- l'influence de l'emploi des femmes dans des demandes de garde ou de pension alimentaire : Le père s'est remarié et sa nouvelle épouse peut s'occuper à plein temps de ce jeune enfant de quatre ans; comment ce fait pourrait-il influer sur votre décision si l'ex-épouse, qui avait jusqu'à maintenant la garde de l'enfant, devait le placer dans une garderie pendant ses heures de travail?
- les influences qui peuvent s'exercer au cours du procès et de la détermination de la peine dans des affaires d'agression sexuelle : Le fait que la victime n'ait subi aucune blessure nécessitant des soins médicaux vous incite-t-il à douter plus ou moins qu'il y ait eu infraction? Toutes les agressions sexuelles se déroulent-elles sous la contrainte? Si la victime est forte,

la contrainte pourrait exiger encore plus de force. Si la victime est vulnérable, il se peut que la seule menace d'utiliser la force physique suffise. La question porte-t-elle sur le degré de la force exercée ou sur la domination?

- la crédibilité des femmes devant les tribunaux : Le procureur d'une partie, avocat d'expérience qui connaît le juge socialement et professionnellement, a un comportement sexiste à l'égard d'une jeune avocate qui représente l'autre partie; quelle serait votre réaction si vous étiez le juge en pareil cas? Seriez-vous porté à rire avec l'avocat? À ne rien faire? À condamner les remarques ou les gestes déplacés?

Les documents ne fournissent pas de réponses précises aux questions posées. Imposer des solutions porterait atteinte à l'indépendance judiciaire, puisqu'il n'existe jamais deux affaires identiques. On s'attend à bon droit à ce que les juges adaptent exactement leurs décisions aux faits dont ils sont saisis dans chaque affaire, à la lumière des principes de droit pertinents.

Le but des colloques est plutôt d'encourager la réflexion personnelle et la formation mutuelle qu'apportent les discussions entre pairs.

La présentation vidéo et le manuel ont été employés pour la première fois lors du colloque d'été de 1990. Devant l'accueil favorable qui leur a été fait, on a décidé d'offrir à nouveau le programme au cours du colloque de 1991.

Le Conseil a en outre donné à l'Institut national de la magistrature la permission d'employer la présentation vidéo et le manuel dans les programmes qu'il élabore à l'intention tant des juges nommés par les gouvernements provinciaux que des juges nommés par le gouvernement fédéral.

Outre l'élaboration d'un nouveau matériel sur l'égalité des sexes pour le colloque d'été et l'inclusion de matériel sur les stéréotypes masculins et féminins dans les *Propos sur la conduite des juges*, mentionnés ci-dessous, le Conseil a pris les mesures suivantes :

- L'égalité des sexes est devenue un sujet permanent à l'ordre du jour du Comité des cours de première instance et à celui du Comité des cours d'appel qui, ensemble, regroupent tous les membres du Conseil, et le Comité des cours de première instance a prévu des échanges de documents et de renseignements dans ce domaine;

- En plus de permettre, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*, que des juges canadiens participent à la Conférence d'Édimbourg sur l'égalité dans l'administration de la justice pénale : le sexe, la race et la classe, en août 1990, le Conseil a autorisé le remboursement des dépenses des juges qui participeraient au Colloque national du ministère de la Justice sur les femmes, le droit et la justice, à Vancouver en juin 1991;

- À la suite d'une discussion générale au sein du Comité exécutif, le Conseil a demandé officiellement à tous ses membres de prendre des mesures positives pour promouvoir l'égalité entre les sexes et d'autres formes d'égalité devant les tribunaux — de fait, bon nombre de tribunaux ont déjà des programmes de formation dans ce domaine.

Approbation des frais

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* prévoit le remboursement des frais engagés par les juges qui participent à des réunions, des conférences ou des colloques. Le Conseil est l'organisme qui désigne les événements pour lesquels des frais peuvent être remboursés.

Sept événements ont été approuvés pour l'exercice 1990-1991, en plus du colloque d'été du Conseil, déjà mentionné, et de certains programmes offerts par l'Institut canadien d'administration de la justice et par l'Institut

national de la magistrature, qui seront mentionnés plus loin dans le présent chapitre :

- les conférences Stanford, parrainées par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, du 15 au 21 juillet 1990 : jusqu'à concurrence de 62 juges, soit 57 participants et 5 organisateurs et conférenciers;

- la Conférence triennale du Commonwealth sur le droit, parrainée par la Commonwealth Lawyers' Association, du 16 au 20 avril 1990, à Auckland, Nouvelle-Zélande : jusqu'à concurrence de 14 juges;[2]

- une conférence sur les solutions de rechange visant le règlement des différends, parrainée par la Cour unifiée de la famille, du 27 au 29 mai 1990, à Hamilton : jusqu'à concurrence de 15 juges;

- la conférence de l'Association of Family and Conciliation Courts, du 30 mai au 2 juin 1990, à Winnipeg : jusqu'à concurrence de 36 juges, soit 33 participants et 3 organisateurs et conférenciers;

- la conférence sur l'égalité dans l'administration de la justice pénale : le sexe, la race et la classe, parrainée par la Société pour la réforme du droit pénal, du 5 au 10 août 1990, à Édimbourg, Écosse : jusqu'à concurrence de 15 juges;

- la Conférence Paisley sur le droit en matière de négligence, parrainée par l'Université de la Colombie-Britannique et la B.C. Continuing Legal Education Society, les 28 et 29 septembre 1990, à Paisley, Écosse : jusqu'à concurrence de 57 juges;

- avec la Conférence Paisley, le programme traditionnel de la Journée des juges, parrainé par la Conférence canadienne des juges, en même temps que le congrès annuel de l'Association du Barreau canadien, les 26 et 27 septembre 1990, à Londres.

Le Conseil a autorisé, comme il le fait habituellement, la participation de deux juges au Senior Appellate Judges Seminar offert chaque année par la New York University School of Law, mais la session de 1990 a été annulée.

Programmes de l'ICAJ

Encore une fois, en 1990-1991, l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ) a offert deux programmes bien établis pour le compte du Conseil :

- le colloque annuel à l'intention des nouveaux juges, au cours duquel des juristes expérimentés donnent des conseils sur des questions comme l'exposé au jury, la rédaction des jugements et la détermination de la peine, du 24 février au 1er mars 1991, à Sainte-Adèle (Québec) : à l'intention de tous les juges nommés au cours de l'année;

- le colloque annuel sur la rédaction des jugements, du 1er au 6 juillet 1990, à Montréal : jusqu'à concurrence de 62 juges, sans compter les organisateurs et les animateurs.

De plus, aux termes du paragraphe 41(1), le Conseil a autorisé les conférences suivantes de l'ICAJ :

- la santé et le droit, du 10 au 13 octobre 1990, à Toronto : jusqu'à concurrence de 80 juges, y compris 5 organisateurs ou conférenciers;

- les cours, les médias et le droit, les 24 et 25 août 1990, à Winnipeg : les membres du Conseil et jusqu'à concurrence de 16 autres juges.

[2] *Monsieur le juge K. Peter Richard de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, président du Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges, a fait une communication lors de cette conférence — un survol de l'état de la technologie judiciaire.*

Programmes de l'Institut national de la magistrature

Créé avec l'appui financier des gouvernements fédéral et provinciaux et ayant pour mission de concevoir et de coordonner des programmes de formation à l'intention des juges nommés par le fédéral et les provinces, l'Institut national de la magistrature a terminé sa deuxième année en 1990-1991 en offrant un important programme.

Le Conseil travaille en étroite collaboration avec l'Institut. Le directeur général de l'Institut fait partie du Comité de la formation des juges du Conseil, et le Conseil est représenté par un de ses membres au Conseil d'administration de l'Institut.[3]

Le Conseil s'adresse à l'Institut pour certains services, par exemple la production de matériel sur l'égalité des sexes, déjà mentionné.

Pour le compte du Conseil, l'Institut fournit également aux nouveaux juges, dès l'annonce de leur nomination par le gouvernement fédéral, les documents utilisés au cours du dernier colloque de l'ICAJ à l'intention des nouveaux juges.

En raison de son importance et de sa portée, le colloque de l'ICAJ ne peut avoir lieu qu'une fois l'an, mais l'Institut, répondant à un important besoin, offre fréquemment de courtes sessions de formation aux nouveaux juges de tous les niveaux du système judiciaire. Le Conseil s'assure que tous les nouveaux juges nommés par le gouvernement fédéral obtiennent le remboursement de leurs frais de participation à ces cours de même qu'aux cours de l'ICAJ.

Voici la liste des cours de l'Institut national de la magistrature qui ont été choisis par le Conseil dans le cadre du paragraphe 41(1) pour l'exercice 1990-1991 :

- cours d'initiation pour les nouveaux juges : trois cours, les 12 et 13 juin 1990, et les 31 octobre, 1er et 2 novembre 1990, à Ottawa, et les 7 et 8 mars 1991, à Vancouver;

- un colloque sur la conduite d'un procès compliqué, à Toronto, les 22 et 23 octobre 1990 : 15 participants et 8 animateurs;

- deux cours sur la preuve et la procédure en matière criminelle, à Ottawa, les 31 mai et 1er juin 1990, et, à Vancouver, les 6 et 7 mars 1991 : jusqu'à concurrence de 90 juges en tout pour ces cours et un autre cours qui doit avoir lieu plus tard en 1991;

- un colloque sur la gestion des dossiers judiciaires, les 19 et 20 mars 1991, à Ottawa : pour les membres du Conseil à titre de juges en chef, de juges en chef associés et de juges en chef adjoints de leurs cours, ou pour les personnes qu'ils auront désignées;

- cinq cours de trois jours à Halifax, Vancouver et Ottawa, sur l'utilisation des ordinateurs à des fins judiciaires — trois cours d'introduction en anglais et un en français, et un cours plus avancé, en anglais.

La demande de cours en informatique est élevée. Les quatres cours prévus à l'origine n'ont pas suffi et il a fallu en ajouter d'autres au cours de l'année. Des sessions sont organisées à divers intervalles selon le regroupement des classes.

Bourses universitaires à l'intention des juges

Dans le cadre du Programme national de bourses universitaires à l'intention des juges, créé en 1988, des juges ont été libérés pendant six mois pour fréquenter la faculté de droit d'une université canadienne afin de se consacrer à la recherche, à l'étude et à l'enseignement. Le programme exact de chaque bourse est toujours établi en fonction des besoins et des possibilités du juge et de la faculté de droit.

[3] *Au début de l'exercice 1990-1991, le Conseil était représenté par l'honorable Frank Iacobucci, alors juge en chef de la Cour fédérale du Canada. À son accession à la Cour suprême du Canada, il a cessé de siéger au Conseil et c'est le juge en chef Lorne O. Clarke de la Nouvelle-Écosse qui lui a succédé au sein du Conseil d'administration de l'Institut.*

Pour être admissibles au programme, les juges doivent avoir siégé 10 ans et être recommandés par leurs juges en chef.

Les demandes sont examinées par le Comité d'examen des demandes de congé d'études, qui comprend des représentants de l'Association canadienne des doyens des facultés de droit, dont l'un provient de la tradition de la common law et l'autre de la tradition du droit civil.[4]

Une fois les demandes acceptées, le Conseil recommande au gouverneur en conseil d'accorder aux juges visés le congé conformément à l'article 54 de la *Loi sur les juges*.

Les deux premières bourses universitaires ont pris effet le 1er juillet 1989. À la fin de l'exercice visé par le présent rapport, 11 juges avaient terminé leur programme et deux devaient le poursuivre jusqu'au 30 juin 1991. Il s'agissait des deux juges suivants (les 11 autres ayant déjà été mentionnés dans les précédents rapports annuels) :

- Monsieur le juge Roger Chouinard, de la Cour d'appel du Québec, à l'Université Laval, pour se consacrer à l'étude et permettre aux étudiants de le consulter;

- Madame le juge Ruth Krindle, de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, à l'Université du Manitoba, pour participer à l'élaboration d'un cours sur les techniques de la plaidoirie, sujet porté au programme de la deuxième année de droit.

En 1990-1991, les trois bourses universitaires suivantes, qui devaient durer du 1er juillet au 31 décembre 1991, ont été approuvées à tous les niveaux :

- Monsieur le juge William Grant, de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, à l'université de Victoria, à des fins de recherches et d'étude en matière de procédures préparatoires au procès, de solutions de rechange pour le règlement de différends, de revendications autochtones, de traitement des minorités, d'égalité des sexes, et de comparaison des procès criminels devant jury aux États-Unis et au Canada;

- Monsieur le juge Michael Meehan, de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale), à l'université de la Colombie-Britannique, pour se consacrer à la recherche et à l'étude en matière de procès criminels devant jury;

- Monsieur le juge Jean Moisan, de la Cour supérieure du Québec, à l'Université Laval, pour poursuivre des études de cycle supérieur.

Révision du programme de bourses universitaires

Les juges qui ont obtenu des bourses universitaires ont tous été enthousiasmés par l'expérience; le Conseil a toutefois reçu un certain nombre de suggestions de modifications de la part de ceux-ci, de certains autres et de membres du milieu universitaire.

Le Comité d'examen des demandes de congé d'études a examiné attentivement ces suggestions en 1990–1991 et a présenté ses recommandations au Comité exécutif du Conseil qui les a approuvées et, avant la fin de l'exercice visé par le présent rapport, les a remises à la ministre de la Justice.

On a jugé opportun d'obtenir l'appui de la Ministre parce que, tel que nous l'avons déjà mentionné, on ne peut profiter d'une bourse d'études que si le gouverneur en conseil accorde un congé.

Voici certaines des recommandations majeures :

- les juges devraient pouvoir fréquenter n'importe quelle institution appropriée au Canada, même s'il ne s'agit pas d'une faculté de droit; par exemple, un centre d'études en criminologie ou un institut sur les droits de la personne;

[4] *En 1990-1991, le professeur W.A.W. Neilson a quitté le Comité à la fin de son mandat comme doyen de la faculté de droit de l'Université de Victoria. Le Conseil lui exprime sa gratitude pour le rôle primordial qu'il a joué dans la réalisation du projet des bourses, ce vieux rêve devenu réalité.*

- les juges surnuméraires (c'est-à-dire les juges ayant de nombreuses années de service et dont la charge de travail peut être moindre) ne devraient pas être exclus du programme puisque bon nombre d'entre eux peuvent apporter une contribution importante aux facultés de droit et aux autres institutions qu'ils pourraient fréquenter dans le cadre du programme de bourses, et s'acquitter de leurs fonctions de juges pendant longtemps encore;

- les juges devraient pouvoir entreprendre plus d'un programme de bourses universitaires au cours de leur carrière, un à tous les dix ans;

- la période des programmes de bourses universitaires devrait coïncider avec l'année universitaire de façon à permettre plus de contacts avec les professeurs et les étudiants; il ne devrait par conséquent y avoir qu'une seule période de bourses par année, d'une durée de sept mois, du 1er septembre au 31 mars.

ACTUALITÉS INFORMATIQUES POUR LA MAGISTRATURE

La principale activité du Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges est la publication d'un bulletin, *Actualités informatiques pour la magistrature*, mais des membres du Comité participent également comme professeurs aux cours d'informatique offerts par l'Institut national de la magistrature.

Trois numéros des *Actualités informatiques* ont été publiés en 1990-1991.

Peut-être plus encore maintenant qu'au cours des années antérieures, les *Actualités informatiques* ont mis l'accent sur des conseils pratiques aux juges qui utilisent ou prévoient utiliser des ordinateurs personnels pour effectuer des recherches, rédiger leurs exposés au jury et leurs jugements, organiser leur travail et accomplir d'autres tâches. La plupart des collaborateurs sont eux-mêmes juges. Voici quelques-uns des sujets abordés en 1990-1991 :

- Monsieur le juge K. Peter Richard de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a décrit, étape par étape, comment il emploie le programme du Canadian Criminal Jury Instructions (CRIMJI), publié par le Continuing Legal Education Society de la Colombie-Britannique, pour préparer son exposé au jury au fur et à mesure que le procès progresse;

- Monsieur le juge A. Derek Guthrie de la Cour supérieure du Québec a énoncé 12 règles fondamentales en matière de choix de logiciel;

- Plusieurs programmes ont été passés en revue par Monsieur le juge Richard, Monsieur le juge John C. Bouck de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, Monsieur le juge Jean-Jacques Fleury de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale), Monsieur le juge Irving Goldenberg de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan et Me Martin Felsky, l'un des conseillers techniques du Comité;

- pour ceux qui hésitent, le juge en chef Allan McEachern de la Colombie-Britannique a décrit, avec humour, comment il a découvert l'ordinateur.

C'est cet aspect pratique qui a fait passer de 300 à 488 le nombre d'abonnés des *Actualités informatiques* parmi les juges nommés par le gouvernement fédéral, et qui a suscité suffisamment d'intérêt parmi les juges nommés par les gouvernements provinciaux pour que l'Institut national de la magistrature leur offre la possibilité de s'y abonner dès la parution du numéro printemps-été 1990.

NOUVELLE PUBLICATION SUR LA CONDUITE DES JUGES

Conscient que la qualité des institutions publiques s'accroit lorsqu'elles s'astreignent à des normes élevées, le Conseil a décidé en 1990-1991 que la déontologie judiciaire serait l'un des sujets de base de son colloque de 1991.

De plus, plusieurs années de travail intense de la part du Comité de l'indépendance des juges, avec le concours

d'un observateur de la Conférence canadienne des juges, ont porté fruit en 1990-1991 lorsque fut terminé, pour fins de publication,[5] le livre *Propos sur la conduite des juges*.

Le mandat original du Comité était d'élaborer un «énoncé de déontologie pratique», mais le produit final est à la fois plus et moins que cela.

«Moins» parce qu'il ne tente pas d'établir des règles rigides. Procéder ainsi aurait pu porter atteinte au principe de l'indépendance judiciaire, qui laisse les juges seuls responsables de leur conduite. Même si les *Propos* laissent parfois voir une préférence, ils n'imposent aucune règle.

«Plus» parce que l'ouvrage offre aux juges un vaste matériel — tiré de la jurisprudence, des publications, et de l'expérience d'autres juges — susceptible de nourrir leurs réflexions personnelles. Les réponses données par plusieurs juges de nomination fédérale à travers le pays ont constitué une bonne source d'information.

Certains sujets traités par les *Propos* peuvent paraître sans importance (Est-il convenable pour un juge de parier aux courses?) alors que d'autres sont manifestement plus importants. Combien d'actions un juge doit-il détenir pour que cet intérêt pécuniaire l'oblige à se récuser dans une affaire impliquant cette société commerciale? La plupart, pour ne pas dire toutes les questions traitées sont beaucoup plus complexes en pratique qu'il n'y paraît initialement.

Une particularité importante des *Propos* est la discussion de stéréotypes masculins et féminins, avec annexes sur le même sujet.

Ce projet a été entièrement dirigé par le juge en chef James H. Laycraft de l'Alberta, et le Conseil souhaite lui réitérer ici, publiquement, sa gratitude pour la compétence et l'effort qu'il a consacrés aux *Propos*.

[5] *En vertu d'un arrangement exceptionnel, l'ouvrage est publié, sans frais pour le Conseil, par Les Éditions Yvon Blais Inc., maison qui a été choisie après des démarches faites auprès d'importantes maisons d'édition d'oeuvres juridiques. Le Conseil est maître du contenu. L'éditeur est tenu de fournir au Conseil des exemplaires pour les juges nommés par le gouvernement fédéral; en contrepartie, il a le droit de vendre la publication à d'autres clients.*

3 PLAINTES

En application de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les juges nommés par le gouvernement fédéral ne peuvent être révoqués que par le gouverneur général, sur adresse des deux chambres du Parlement.

RÔLE DU CONSEIL

La *Loi sur les juges* confie au Conseil canadien de la magistrature la double tâche de mener des enquêtes au sujet des plaintes concernant des juges nommés par le gouvernement fédéral et, lorsqu'il y a lieu, de recommander leur révocation, première étape d'un processus qui relève dès lors du Parlement et du gouverneur général.

La *Loi* prévoit quatre motifs qui peuvent servir de fondement à une recommandation visant à obtenir la révocation d'un juge (à l'article 65) :

- l'âge ou l'invalidité;
- le manquement à l'honneur et à la dignité;
- le manquement aux devoirs de sa charge;
- situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

Il est important de souligner que lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un juge a commis une erreur en rendant jugement, le recours approprié consiste à porter la cause en appel et non à formuler une plainte auprès du Conseil. Le mandat de ce dernier se limite aux allégations selon lesquelles un juge est inapte à remplir ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 65.

Lorsque le ministre de la Justice du Canada ou le procureur général d'une province invoque le paragraphe 63(1) de la *Loi*, le Conseil doit mener une enquête pour déterminer si le ou les juges visés devraient être révoqués.

Les autres plaintes concernant des juges sont traitées en vertu du paragraphe 63(2), qui donne au Conseil le pouvoir discrétionnaire de procéder ou non à une enquête officielle. Il peut s'agir notamment de demandes présentées par le ministre de la Justice ou par le procureur général d'une province sans que ne soient invoquées les dispositions du paragraphe 63(1).

Il n'y a que le Conseil siégeant en séance plénière qui puisse ordonner la tenue d'une enquête officielle au sujet d'une plainte présentée en vertu du paragraphe 63(2) et lui seul peut recommander la révocation d'un juge.

On ne s'attend pas à ce que bien des cas en arrivent à cette étape. Le Conseil a pour politique de ne pas s'engager à l'aveuglette dans des enquêtes officielles en vertu du paragraphe 63(2), sans trop savoir ce qui en ressortira; il ne procédera à de telles enquêtes que dans les affaires où existe, prima facie, un motif de révocation.

COMITÉ DE LA CONDUITE DES JUGES

La majeure partie du travail du Conseil dans ce domaine est accomplie par son Comité de la conduite des juges et par le président de ce comité. Les noms des membres de ce comité figurent à l'annexe B.

Au cours de l'année 1990-1991, le Conseil a modifié son règlement administratif afin de permettre au président de ce comité (qui est toujours l'un des vice-présidents du Conseil) de déléguer certaines tâches à l'autre vice-président. Cette modification comporte deux avantages.

- Elle permet l'étude ponctuelle des plaintes même quand le président du comité est retenu par d'autres obligations pressantes.

- Elle écarte toute apparence d'injustice, dans les cas où les plaintes viseraient le président ou des membres de son tribunal car alors ce serait l'autre vice président qui en serait saisi.

Le texte complet du règlement administratif figure à l'annexe E. Les modifications apportées se trouvent aux articles 8.04 à 8.06.

Plaintes formulées en 1990-1991

Le nombre de nouvelles plaintes a continué d'augmenter en 1989-1991. Il s'agissait toutefois d'une légère augmentation; comme l'illustre le tableau 1, il y a eu 85 nouvelles plaintes en 1990-1991, comparativement aux 83 nouvelles plaintes de l'année précédente.

En lisant le tableau 1, il faut se rappeler qu'un dossier est ouvert pour chaque plainte; s'il y a plusieurs communications au sujet de la même affaire, elles sont regroupées en un seul dossier. Cinq des dossiers ouverts en 1990-1991 comportaient plus d'une lettre de plainte, et l'un d'eux comprenait une pétition.

Il convient aussi de noter que le Conseil ne force pas les plaignants à lui démontrer qu'il a compétence avant d'ouvrir un dossier. Il suffit qu'une plainte soit faite par écrit, qu'elle soit signée et qu'elle permette d'identifier clairement un ou plusieurs juges nommés par le gouvernement fédéral.

Si le nombre des dossiers ouverts a augmenté en 1990-1991, il en a été de même du nombre des dossiers classés ainsi que du nombre des dossiers reportés à l'année prochaine.

Tableau 1 Dossiers des plaintes

	ouverts	déjà ouverts au début de l'année	nombre total des dossiers	classés	reportés à l'année prochaine
1987-1988	47	12	59	52	7
1988-1989	71	7	78	70	8
1989-1990	83	8	91	77	14*
1990-1991	85	13	98	82	16

*Un dossier a été compté deux fois par inadvertance en 1989-1990, et le nombre réel des dossiers reportés à 1990-1991 était de 13.

Dossiers classés

Comme par le passé, le président du Comité de la conduite des juges a pu disposer seul de la plupart des dossiers en 1990-1991.

Comme par les années passées, bon nombre de plaintes ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil. Le président a classé environ 36 dossiers après avoir avisé les plaignants du fait que le recours approprié consistait à interjeter appel auprès d'un tribunal supérieur. Il a également classé un certain nombre de dossiers après avoir transmis les explications, et dans certains cas les regrets, des juges visés, notamment au sujet de remarques désinvoltes qui avaient pu laisser douter de leur impartialité.

Dans près de la moitié des cas, la question était assez claire pour qu'il ne soit pas nécessaire de demander au juge de fournir des explications.

Toutefois, par souci d'équité, le juge visé est toujours invité à répondre dans les cas suivants :

- la question est suffisamment grave ou difficile pour nécessiter l'attention du Comité en séance plénière, voire, dans certains cas, celle du Conseil lui-même;

- il est impossible d'apporter une réponse aux préoccupations du plaignant sans les commentaires du juge.

TABLEAU 2 PLAINTES CLASSÉES EN 1990-1991

	par le Conseil	par le Comité de la conduite des juges	par le président du Comité
après réponse du juge	2	4	37
sans réponse du juge	–	–	39
Total	2	4	76

Qu'ils aient été invités à répondre ou non, les juges reçoivent toujours une copie des plaintes présentées contre eux de même qu'une copie de la lettre avisant le plaignant de la clôture du dossier.

Le Conseil a pour politique générale de ne pas révéler les détails d'une plainte à d'autres que les parties concernées.

Toutefois, plusieurs cas sont brièvement exposés dans les rapports annuels afin de donner une indication de la nature des plaintes et du traitement qui leur est accordé.

PLAINTES TRAITÉES PAR LE CONSEIL

Comme l'indique le tableau 2, deux plaintes ont été traitées par le Conseil en séance plénière en 1990-1991.

1. **Invalidité :** L'une concernait un juge empêché par son état de santé de s'acquitter de toute la gamme des fonctions judiciaires, notamment de présider des procès ou d'entendre les parties en son cabinet.

Ce juge a toutefois tout son esprit. Il est capable, et c'est ce qu'il fait, de s'occuper de dossiers n'exigeant pas d'audition; par exemple, il révise et tranche les affaires qui ne nécessitent pas, de toute façon, la présence des parties.

Le Conseil a été d'avis que puisque ce juge participe au travail de sa cour, on n'avait pas établi prima facie qu'il y avait lieu de recommander sa révocation; et que par conséquent, il n'y avait pas de motif d'entreprendre une enquête officielle.

2. **Renvoi de la Nouvelle-Écosse :** Le procureur général de la Nouvelle-Écosse a demandé la tenue d'une enquête au sujet des cinq juges de la Cour d'appel qui avaient été blâmés par la Commission royale chargée d'enquêter sur les poursuites intentées contre Donald Marshall Jr. Comme le procureur général avait invoqué le paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, le Conseil a dû mener une enquête officielle.

Conformément au paragraphe 63(3), le Conseil a créé en février 1990 un comité d'enquête présidé par le juge en chef Allan McEachern de la Colombie-Britannique. Au cours de sa réunion annuelle à Winnipeg, le 29 août 1990, le Conseil a accepté par un vote unanime «la conclusion unanime du Comité d'enquête stipulant qu'il n'y a pas eu d'inconduite judiciaire». Par conséquent «il ne peut y avoir de fondement à une recommandation de destitution des honorables juges».

Il n'est pas possible, dans l'espace limité d'un rapport annuel, de tenter d'analyser en profondeur les motifs retenus par le comité d'enquête pour conclure comme il l'a fait. De toute façon, cela n'est pas nécessaire puisque le rapport du comité a été rendu public par la ministre de la Justice en octobre 1990, et qu'il est très clair.

L'examen qui suit a trait principalement à des questions d'ordre général qui élucident des problèmes de déontologie ou mettent en lumière de nouveaux sujets soumis au comité d'enquête.

Questions abordées : Une des premières décisions que le comité a dû prendre avait trait à la question de savoir si son mandat lui permettait d'examiner la conduite de deux des juges qui avaient quitté leurs fonctions après la date à laquelle le procureur général avait demandé l'enquête. Puisque le pouvoir du Conseil se limite à recommander ou non que des juges soient révoqués de leurs fonctions, et que ces personnes ne pouvaient pas

être révoquées de fonctions qu'elles n'occupaient plus, le comité a conclu sans difficulté que leurs cas n'étaient pas de son ressort. Par conséquent, il n'était compétent qu'à l'égard des trois autres juges.

Le comité a accepté l'avis de son procureur selon lequel, mis à part un éventuel témoignage des juges visés, leur conduite devait être «jugée» uniquement au regard du dossier qui leur avait été soumis lorsqu'ils ont rendu jugement suite au renvoi sur lequel était fondée la critique de la Commission royale.

La règle générale est à l'effet que, pour protéger l'indépendance judiciaire, les juges ne sont pas tenus de révéler le contenu de leurs délibérations. Dans cette affaire, ni le bien-fondé de la décision, ni les motifs qui l'ont inspirée n'ont été contestés. L'essentiel de l'enquête a plutôt porté sur la façon dont les juges s'étaient exprimés.

Compte tenu de la nature de cette affaire, les questions susceptibles d'être adressées aux juges «porteraient spécifiquement sur le processus décisionnel». Elles «porteraient atteinte au fondement même de l'indépendance judiciaire». Par conséquent, le comité a conclu qu'il n'était «ni nécessaire ni approprié» de contraindre les juges à témoigner.

Le critère de révocation : Il n'existe pas de précédents ni de règles reconnues permettant de décider facilement dans quel cas un juge devrait être révoqué. Le comité d'enquête a donc dû élaborer un critère pour cette affaire.

Il a étudié certains principes bien établis :

- l'indépendance judiciaire exige notamment «que les opinions exprimées en toute honnêteté par les juges lorsqu'ils se prononcent sur le droit, la preuve ou la politique applicable dans une affaire donnée ne mett[e]nt pas leur poste en danger»;

- un juge ne peut être destitué que si le manquement à l'honneur et à la dignité est «suffisamment grave pour justifier la dérogation à l'inviolabilité de l'indépendance judiciaire»;

- l'indépendance judiciaire n'existe pas seulement, ni même principalement, pour le bénéfice des juges. «Cette indépendance représente aussi un avantage fondamental pour les justiciables».

Un critère de révocation ne peut priver le juge du droit d'avoir des points de vue personnels en toutes circonstances et de les exprimer.

Le critère appliqué par le comité en l'espèce s'énonçait comme suit :

> La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

Conclusions : La majorité des membres du comité a conclu que le tribunal d'appel avait juridiction pour se prononcer sur la crédibilité des témoins, mais que sa qualification de la preuve dont il disposait était à ce point mal fondée qu'elle constituait une erreur de droit.

Le comité a également exprimé son «profond désaccord» à propos de certaines expressions employées par les juges dans leurs remarques au sujet de M. Marshall.

Toutefois, ni l'erreur de droit, ni les termes inopportuns ne sont des motifs pour recommander la révocation d'un juge. En fait, aucun procureur n'a prétendu qu'il y avait lieu de procéder à la révocation. Le procureur de M. Marshall cherchait à faire blâmer les juges, non à les révoquer.

Motifs dissidents : Le juge en chef McEachern ne pouvait souscrire à certaines parties du rapport de la majorité. Dans des motifs distincts, il a précisé son point de vue :

- la plupart des conclusions et des critiques exprimées par la Commission royale à l'égard des juges n'étaient pas valides. Que les juges aient eu tort ou raison, ils disposaient d'éléments de preuve qui leur permettaient de tirer les conclusions auxquelles ils sont parvenus;

- les juges n'ont pas commis d'erreur de droit, parce qu'«il n'y a jamais eu de règle de droit ou de pratique restreignant le

droit d'un juge de dire, à l'audience ou dans ses motifs, ce qu'il ou elle estime devoir dire, même s'il ou elle peut décider, pour diverses raisons, de ne pas critiquer d'autres personnes qui mériteraient elles aussi de l'être»;

- même s'il était à la fois inexact et inopportun de qualifier l'erreur judiciaire comme «plus apparente que réelle», ces mots «ne sont qu'un malheureux écart de langage qui s'est glissé dans un volumineux jugement, autrement inattaquable», et qui ne méritait pas l'analyse rétrospective qu'en a faite la majorité du Comité.

Le juge en chef McEachern a toutefois souscrit au critère élaboré par le comité, de même qu'à la conclusion de ne pas recommander la révocation.

Plaintes traitées par le Comité

Dans les quatre dossiers traités par le Comité de la conduite des juges en séance plénière en 1990-1991, on a conclu qu'en l'absence d'un motif de révocation prima facie, il n'y avait aucun fondement pour une enquête officielle.

Toutefois, dans trois des quatre dossiers, le Comité a fait savoir au plaignant et au juge qu'il désapprouvait la conduite reprochée.

1. **Commentaire sur la loi :** La plainte alléguait qu'au cours de l'instruction d'un appel, le juge avait qualifié la loi pertinente de «fasciste».

Ce dossier a incité le comité à rechercher s'il avait autorité pour se prononcer sur les déclarations ou la conduite d'un juge puisque le juge contestait le pouvoir du Conseil «de prononcer une réprimande publique ou de désapprouver ma conduite autrement qu'au moyen d'une recommandation visant ma révocation».

Il est bien clair que le texte de la *Loi sur les juges* ne donne pas au Conseil, encore moins à un comité ou au président d'un comité, le droit de «réprimander» ou d'«admonester» les juges.

En règle générale, le Comité ne s'oppose pas aux droits d'un juge, d'abord de se faire une opinion, et ensuite de l'exprimer avec vigueur. Ces droits sont inséparables du principe de l'indépendance judiciaire. Si les commentaires d'un juge compromettent l'issue du procès, ils constituent une erreur de droit qui peut fonder un appel devant un tribunal supérieur.

Toutefois, le Comité a affirmé son droit de poursuivre la pratique, déjà bien établie, de dire aux plaignants comme aux juges visés sa façon de penser au sujet des commentaires ou de la conduite qui ont donné lieu à la plainte. Cette façon de procéder est importante pour au moins deux raisons :

- elle peut contribuer à donner aux plaignants une compréhension raisonnable des motifs qui sous-tendent la décision du Comité;

- elle permet au juge de savoir comment les commentaires ou la conduite qui ont donné lieu à la plainte sont perçus par d'autres juges, ce qui peut lui être utile.

Dans ce dossier, le Comité a bien informé les deux plaignants et le juge qu'il désapprouvait le langage de ce dernier.

2. **Égalité des autochtones devant la loi :** Le plaignant a soutenu que le commentaire fait par un juge à un avocat au cours d'une conversation qui a eu lieu à l'extérieur de la salle d'audience, révélait soit du racisme, soit un préjugé selon lequel les gens qui avaient eu des démêlés avec la justice dans le passé n'avaient pas droit à une défense aussi vigoureuse que les autres.

Bien qu'il ne puisse se souvenir précisément d'avoir fait ce commentaire, le juge a reconnu que c'est bien le genre de propos qu'il aurait pu tenir en pareille circonstance.

Il a toutefois nié catégoriquement avoir été motivé par du racisme ou avoir appliqué deux poids, deux mesures. Il a prétendu qu'il aurait plutôt été préoccupé par les efforts que ce jeune avocat devait consacrer à un

seul client autochtone : «Je pensais qu'il s'impliquait beaucoup trop dans une affaire donnée au détriment de sa pratique professionnelle.»

Selon le Comité, rien n'indiquait que ce juge rend des jugements empreints de partialité. Le Comité a toutefois avisé le plaignant et le juge qu'il considérait la remarque comme «peu judicieuse» même si elle avait été faite dans un contexte non judiciaire. Il a transmis au plaignant les regrets exprimés par le juge.

3. **Propos tenus à l'extérieur du tribunal :** Un avocat a présenté les déclarations de trois personnes qui prétendaient notamment que le juge, dans un bar public et manifestement sous l'effet de l'alcool, avait discuté d'affaires dont il avait été saisi.

En raison de la gravité des allégations, le Comité a confié à un avocat (d'une autre province) la tâche de procéder à un examen indépendant des faits.

L'avocat a conclu que trois des six allégations distinctes contenues dans les déclarations ne pouvaient être prouvées.

Même si aucun élément de preuve n'établissait que la consommation d'alcool par le juge nuisait à son travail ou qu'il avait la réputation de discuter d'affaires à l'extérieur du tribunal, l'avocat a conclu que le juge avait, dans ce cas, discuté d'une affaire à l'extérieur du tribunal avec l'une des parties et avec un fonctionnaire de la Cour, et qu'il avait discuté d'une autre affaire avec une personne susceptible de s'y intéresser pour des raisons personnelles.

Dans sa réponse au rapport d'enquête, le juge a reconnu sa faute et déclaré qu'il «regrettait profondément» sa conduite. À la demande du Comité, il a également fourni un rapport médical indiquant qu'il n'abuse pas de l'alcool. Tout en déclarant s'attendre à ce que de tels incidents ne se reproduisent plus, le Comité a conclu qu'il ne servirait à rien de mener une enquête officielle; il a cependant indiqué au juge que les membres du Comité «désapprouvent votre conduite et regrettent beaucoup que l'incident ait eu lieu».

4. **Violence conjugale :** La victime de voies de fait et un organisme ont tous deux présenté des plaintes au sujet d'un juge qui, après avoir conclu qu'il y avait eu provocation sans que cela ne puisse constituer un moyen de défense à l'accusation, avait tenu compte de ce fait dans la détermination de la peine. Il avait imposé une amende au prévenu, le mari de la victime à cette époque, plutôt que de le condamner à une peine d'emprisonnement.

Selon le juge, la victime s'était attirée les voies de fait en mettant un chandail sur lequel figuraient des animaux qui accomplissaient des actes sexuels, avec l'intention de le porter au cours d'une fête pour se venger du refus de son mari de l'accompagner à une autre réunion.

La victime a allégué que «le fait pour le juge d'insinuer que j'encourageais la promiscuité et que je menaçais d'être adultère est personnellement offensant et sexiste. Si l'attitude du juge [nom] est typique de celle de nos juges, alors il faudra attendre longtemps avant que disparaisse la license implicitement accordée aux hommes de battre et de molester les femmes.»

Après un vif débat, le Comité a décidé de ne pas exprimer sa désapprobation de la décision du juge, puisqu'il s'agissait d'une question qui pouvait être portée devant la Cour d'appel. Il a souligné ce qui suit à la plaignante :

> Les juges sont toujours appelés à se prononcer sur les faits en se fondant souvent strictement sur des questions de crédibilité. Des conclusions de fait controversées exigeront nécessairement d'être exprimées et expliquées de façon détaillée, et pourront à l'occasion porter atteinte à la réputation des parties... Même si cela peut se révéler difficile pour les parties concernées, il n'en demeure pas moins que le juge a pour tâche de tirer ces conclusions de fait et de les expliquer.

Dans cette affaire, il y a eu appel de la sentence et la Cour d'appel, à la majorité, a conclu que le juge avait commis une erreur de droit en mettant trop l'accent sur la provocation. La Cour d'appel a substitué une peine d'emprisonnement de 60 jours à l'amende imposée par le juge.

Questions soulevées par les plaintes examinées par le président du Comité

Année après année, quelques questions donnent lieu à un nombre disproportionné de plaintes.

Dans certains cas, les juges sont en mesure de prévenir de telles plaintes, en se souvenant toujours par exemple que des propos désinvoltes peuvent être interprétés comme des aveux de partialité.

Dans d'autres cas, cela n'est pas possible. Ainsi, un plaignant a soutenu que le juge avait fait preuve de partialité parce que le juge et l'accusé, qui était médecin, appartenaient au même «niveau social». Peut-être que tout ce que le juge peut faire, dans un cas pareil, c'est de faire preuve de l'impartialité la plus rigoureuse.

1. **Questions familiales :** Au cours des dernières années, les affaires de divorce, de garde, d'accès et de pension alimentaire comptent, avec une remarquable constance, pour à peu près le tiers de toutes les plaintes.

Même si elles constituaient toujours la plus grande source unique de plaintes en 1990-1991, elles ont vu leur proportion baisser quelque peu. Celle-ci est descendue à 28 p. 100, alors qu'elle s'établissait à 31 p. 100 l'année précédente.

Compte tenu des fortes émotions ressenties par les parties impliquées dans un litige de droit familial, on peut s'attendre à ce que ces questions continuent de donner lieu à un nombre disproportionné de plaintes et que bon nombre d'entre elles ne constituent qu'une façon de réclamer une décision différente.

2. **Sexisme et autres préjugés :** Une plus grande sensibilisation du public aux droits de la personne entraîne comme conséquence un grand nombre de plaintes fondées sur le sexisme et, à un moindre degré, sur des préjugés à l'égard de diverses minorités. Le racisme et le sexisme ont fait l'objet de plaintes dans certains dossiers déjà mentionnés dans le présent chapitre. Certaines plaintes faisaient mention de préjugés fondés sur l'âge et d'incompréhension des désordres mentaux.

Dans un cas, on reprochait au juge d'avoir fait preuve de discrimination au détriment des hommes. Celui-ci a reconnu dans sa réponse à la plainte qu'en imposant à une femme une peine d'emprisonnement de 12 mois pour détournement de fonds, il avait déclaré que s'il s'était agi d'un homme dans les mêmes circonstances, il aurait imposé une peine de 18 mois.

> Je me serais exprimé de façon plus exacte si j'avais dit que j'éprouve beaucoup de difficulté à condamner qui que ce soit à une peine d'emprisonnement, mais que ma difficulté est encore plus grande lorsqu'il s'agit de personnes du sexe féminin…
>
> Je serais le premier à dire que, en attribuant un degré différent d'importance à des facteurs atténuants fondés uniquement sur le sexe, je fais montre d'un préjugé. Je crois toutefois qu'il s'agit d'un préjugé qui est partagé par la vaste majorité des Canadiens.

Il s'agissait d'un des nombreux cas où le recours approprié est un appel, mais le président du Comité de la conduite des juges a néanmoins exprimé son désaccord avec l'opinion du juge.

Bien plus nombreuses étaient, bien sûr, les allégations de sexisme envers les femmes.

Une plainte, fondée sur une sentence prononcée dans une affaire d'agression sexuelle, demandait qu'on ordonne au juge de suivre des cours sur l'effet des agressions sexuelles sur les victimes. Le Conseil a fait de la question de l'égalité des sexes un sujet de base de ses colloques d'été, et le plan du cours comprend la question de l'agression sexuelle.

Dans une autre affaire, le juge, qui entendait une requête visant à modifier une ordonnance de libération sous caution pour permettre à un homme accusé de voies de fait contre sa femme et d'autres de fêter Noël à la maison, a déclaré : «si elle est prête à endurer ces coups, je ne vois pas pourquoi je devrais me faire du souci».

En réponse à la plainte, qui provenait d'un organisme de services sociaux et non de la femme, le juge a déclaré ce qui suit :

> J'essayais de dire que si elle et les enfants voulaient vraiment le revoir et qu'elle n'avait pas peur de lui, alors j'estimais que nous devrions accueillir sa requête. Malheureusement, je ne me suis pas exprimé d'une façon qui transmettait convenablement le message, et je le regrette.

Cette explication a été communiquée au plaignant, accompagnée de la reconnaissance par le président que la remarque était «regrettable».

3. **Toute plaisanterie n'est pas bonne à dire :** Un juge, qui voulait complimenter une femme pour tout le travail qu'elle abattait, a dit au cours d'un dîner qu'elle était la sorte de personne qu'il aurait aimé fréquenter lorsqu'il était jeune puisqu'elle ne disait jamais non. Quelqu'un dans l'assistance, non la femme visée, a présenté une plainte fondée sur le sexisme.

Dans la réponse qu'il a donnée au plaignant, le juge a reconnu que la remarque était «regrettable» et «inappropriée», aveu auquel a souscrit le président du Comité.

Dans un autre dossier de 1990-1991, un avocat qui se trouvait dans la salle d'audience au moment en cause s'est plaint d'une plaisanterie sur les belles-mères faite par un juge au cours d'un échange avec un procureur de la Couronne. Le juge a répondu ce qui suit : «Je regrette le commentaire que j'ai fait et je reconnais qu'il s'est agi là de propos de mauvais goût alors que je tentais d'être drôle.»

Personne ne devrait penser un instant que le juge qui laisse échapper des propos inappropriés manifeste par là une attitude qui l'influence dans l'exercise de ses fonctions.

4. **Le processus judiciaire :** Certains plaignants décrivent à grands traits noirs le processus judiciaire : «a présidé un procès corrompu», «crimes contre la constitution», a dû être «soudoyé» pour rendre cette décision, «m'a traité comme si j'étais un malade mental», façon «bizarre» de questionner…

Même si l'on peut parfois éprouver de la sympathie pour le plaignant, il est clair que bon nombre de justiciables ont malheureusement une compréhension limitée du processus judiciaire.

Dans une plainte, par exemple, on faisait valoir pour l'essentiel que les juges du procès et de l'appel avaient accepté le témoignage de certains témoins et non celui d'autres témoins. La tâche d'apprécier la preuve est justement l'une des fonctions fondamentales des juges. Dans cette affaire, le plaignant a été informé du fait que, de toute façon, le Conseil n'avait pas pour mission de réviser les décisions judiciaires. Le recours approprié, le cas échéant, était un appel à la Cour suprême du Canada.

Comme on pouvait s'y attendre, bon nombre des plaignants de cette catégorie sont des personnes qui ont agi seules dans des procédures judiciaires.

Certains d'entre eux s'étaient fait représenter par un avocat. Dans un cas, le président du Comité a reconnu que le juge aurait pu être plus patient lorsqu'il s'agissait d'entendre des éléments de preuve qu'il jugeait non nécessaires. Cependant, le juge avait effectivement permis la preuve et il n'y avait aucun indice de partialité.

Dans une autre affaire, le président a reconnu la prétention du plaignant selon laquelle le juge avait pu pousser trop vite les parties à conclure une transaction, avant d'entendre les témoins du demandeur. Il ne s'agit toutefois pas là d'un manquement qui justifierait de prendre les mesures nécessaires pour révoquer le juge.

D'autres plaintes ont trait aux critiques que les juges font, ou semblent faire indirectement, dans leurs décisions, à l'égard d'institutions ou de personnes.

Le Conseil croit que les juges ont le droit — et l'obligation — d'expliquer leur façon de penser aussi complètement que cela est nécessaire pour s'assurer qu'elle peut être généralement comprise, même si leurs commentaires peuvent jeter une lumière défavorable sur certains. Si les commentaires donnent naissance à une crainte raisonnable de partialité ou indiquent une mauvaise connaissance des faits, ils peuvent fonder un appel.

Dans bien des cas de plaintes relatives au processus, le recours approprié est un appel interjeté devant une juridiction supérieure.

5. **Activités extra-judiciaires :** Les questions liées à la vie privée des juges, avant comme pendant leurs fonctions judiciaires, donnent toujours naissance à un certain nombre de plaintes.

L'une d'entre elles a été portée à l'égard de certains juges qui oeuvrent au sein d'un organisme en donnant des conseils à la fois à des avocats et à d'autres juges, notamment en matière d'abus d'alcool. Le plaignant a prétendu que ceux-ci se pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts parce qu'ils donnent des conseils à des personnes qui peuvent être appelées à comparaître devant eux.

Les juges ont répondu que s'il y avait conflit, ils se recuseraient et confieraient l'affaire à un autre juge, et le juge en chef a rapporté connaître au moins une affaire où cela s'était produit. Les juges ont affirmé que les responsables du barreau étaient au courant de leurs activités et qu'ils n'avaient jamais exprimé d'inquiétude à ce sujet.

Dans une autre affaire, un juge avait décidé une question de procédure relative à des audiences sur l'avortement sans avoir divulgué ses liens antérieurs, à titre d'avocat, avec un organisme qui luttait contre l'avortement.

En soulignant que la décision qu'il avait été appelé à rendre portait sur un point de droit restreint, très éloigné de la question de fond de l'avortement, le juge a affirmé que ses liens avec l'association étaient si ténus et remontaient si loin dans le temps qu'il les avait complètement oubliés. S'il s'était rappelé de ces liens, il en aurait fait la divulgation et il n'aurait poursuivi qu'avec le consentement des deux parties.

La question soulevée par la plainte relevait de la compétence d'une cour d'appel, et effectivement il y a eu appel. La décision a été renversée en partie, sans que l'issue finale ne soit modifiée.

4 SUJETS DE DISCUSSION

Comme il réunit les principaux juges d'une vingtaine de cours à l'échelle du pays, le Conseil est un centre unique pour échanger des idées et des renseignements et pour développer des consensus.

Plusieurs comités sont engagés dans cette partie du travail du Conseil. Le Comité d'administration de la justice est celui qui reçoit la plupart du temps les demandes de points de vue du Conseil; mais il n'est pas le seul. Le Comité exécutif, le Comité des cours de première instance, le Comité des cours d'appel, le Comité de l'indépendance des juges et le Comité de liaison du Conseil et de la Conférence canadienne des juges[6] jouent également des rôles importants.

Les noms des membres de ces comités figurent à l'annexe B.

Même s'il n'en donne pas une liste exhaustive, le présent chapitre souligne certains des sujets de discussion étudiés par le Conseil et par ses comités en 1990-1991.

L'EMPRISONNEMENT POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

En réponse à une demande du gouvernement fédéral, le Comité d'administration de la justice a fait ressortir une difficulté qui peut se poser si la libération anticipée était accordée à des personnes emprisonnées pour outrage au tribunal pendant une courte période à titre de mesure coercitive.

Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'un témoin refuse de révéler l'endroit où se trouvent les enfants dans un conflit relatif à la garde, ou l'identité de l'assaillant dans un cas de voies de fait. Le juge peut ordonner l'emprisonnement de la personne pour sept jours ou pour une autre courte période, afin de lui permettre de réfléchir, puis lui donner une autre chance de témoigner.

Dans une lettre rédigée au nom du Comité, le président du Comité a déclaré que «la libération des prisonniers de "sept jours" avant l'expiration de la peine totale imposée par le juge, peut nuire à l'aspect coercitif de la peine.»

Selon lui, toute nouvelle mesure devrait exclure les courtes peines prononcées afin d'assurer le respect d'une exigence licite.

Le Comité ne voyait toutefois aucune difficulté dans la libération anticipée lorsque l'emprisonnement pour outrage au tribunal était punitif plutôt que coercitif.

TRIBUNAUX UNIFIÉS DE PREMIÈRE INSTANCE

Pour les juges entre autres, la création d'un tribunal unique de première instance en matière criminelle constitue un sujet d'actualité.

À l'heure actuelle, les juges nommés par un gouvernement provincial ont compétence lorsqu'il s'agit d'infractions criminelles mineures, mais ils peuvent traiter des infractions plus graves si l'accusé y consent. Autrement, la compétence à l'égard des infractions criminelles graves appartient aux cours dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral.

D'aucuns prétendent qu'une cour criminelle unifiée serait plus efficace et moins coûteuse.

Le Conseil n'est pas convaincu que l'unification serait bénéfique étant donné l'insuffisance des recherches empiriques sur ses effets possibles.

[6] *La Conférence est une association volontaire de juges nommés par le gouvernement fédéral. Une importante majorité des juges en font partie.*

Cette situation fait actuellement l'objet de nombreuses études. La Conférence canadienne des juges et l'Association du Barreau canadien procèdent toutes deux à des études, tout comme le Comité d'administration de la justice du Conseil. (Les intéressés se sont consultés pour s'assurer que toutes ces recherches sont complémentaires et qu'il n'y a pas double emploi.)

En 1990-1991, le Comité a retenu les services du professeur Carl Baar de l'Université Brock pour procéder à une étude.

Même si le travail du professeur Baar n'était pas encore achevé à la fin de l'exercice visé par le présent rapport, il en ressortait déjà clairement qu'il y a plusieurs façons d'aborder l'unification des tribunaux de première instance :

- bien qu'il s'agisse peut-être d'une façon simpliste d'aborder un problème juridictionnel complexe, on pourrait tout bonnement abolir les distinctions entre les tribunaux et les juges qui les composent, comme au Minnesota;

- on pourrait créer un tribunal unifié de première instance avec deux catégories de juges, comme on l'a fait en Illinois et au Dakota du Sud;

- les dossiers judiciaires pourraient passer d'un tribunal à un autre en fonction des circonstances, comme c'est le cas en Australie;

- les juges pourraient être détachés des tribunaux où ils ont été nommés et affectés à des tribunaux qui requièrent leurs services, comme c'est le cas en Angleterre.

Modifications au Code criminel

Parmi les importantes modifications du *Code criminel* proposées par la Commission de réforme du droit du Canada, il y a la création d'une nouvelle partie générale «qui regroupe les règles d'application générale (définitions, responsabilité, moyens de défense, participation aux crimes et juridiction territoriale)».[7]

Le ministère de la Justice a demandé le point de vue du Conseil, parmi d'autres, et des portions de la partie générale proposée par la Commission ont été remises à divers membres du Comité d'administration de la justice à des fins d'examen.

En outre, des copies du «Document cadre» du ministère de la Justice, qui analyse la proposition, ont été fournies à tous les membres du Conseil pour les inviter à présenter leurs commentaires au Comité.

À la fin de l'exercice visé par le présent rapport, l'étude de la partie générale se poursuivait.

Marchandage de plaidoyers

Le Comité des cours de première instance a discuté les propositions présentées par la Commission de réforme du droit du Canada au sujet du marchandage de plaidoyers.[8] Beaucoup s'opposent au sein de la magistrature à la participation des juges au marchandage de plaidoyers et les membres du Comité étaient d'avis :

- qu'il ne devrait y avoir aucune codification des procédures relatives au marchandage de plaidoyers ni aux accords en ce sens;

- que sous réserve d'un examen, le Comité pourrait être en faveur d'un système de lignes directrices non obligatoires.

Les membres ont décidé d'aviser la Commission et le sous-ministre de la Justice de la position prise par le Comité.

[7] *Commission de réforme du droit du Canada*, Pour une nouvelle codification du droit pénal *(rapport 31)*, *Ottawa*, *1987*, *page* 9.
[8] *Commission de réforme du droit du Canada*, Les discussions et ententes sur le plaidoyer *(Document de travail 60)*, *Ottawa*, *1989*.

SERVICES DE SOUTIEN À LA MAGISTRATURE

L'indépendance et la compétence de la magistrature dépendent substantiellement de la capacité des services de soutien — notamment la sécurité des salles d'audience, les services de secrétariat et de recherche, les bibliothèques, le soutien administratif efficace, la disponibilité des greffiers et des sténographes, la fourniture d'ordinateurs personnels, et autres services.

Le Comité de liaison du Conseil et de la Conférence canadienne des juges ont reconnu ce fait et demandé à Monsieur le juge Guy J. Kroft de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba de préparer un rapport sur les services de soutien à la magistrature.

Le Conseil a appuyé notamment les recommandations suivantes :

- les services de soutien à la magistrature demeurent un point permanent à l'ordre du jour et les besoins des juges devraient être évalués périodiquement;

- on devrait faire des efforts pour établir des liens permanents avec d'autres organismes qui ont un intérêt dans ce domaine.

Le Comité de liaison poursuit ses efforts pour raffermir ses liens avec l'Association des administrateurs judiciaires du Canada.

Le Conseil a quant à lui consulté ses membres pour déterminer la qualité des services qui leur sont fournis et établir le degré de satisfaction.

«JUGES» DES COURS DE LA CITOYENNETÉ

Le Conseil est toujours préoccupé par le fait que les personnes qui examinent les candidats à la citoyenneté et qui président les cérémonies au cours desquelles la citoyenneté est accordée sont désignées sous le nom de «juges».

Le Conseil reconnaît qu'il s'agit de fonctions importantes. Il ne s'agit toutefois pas de fonctions judiciaires. Pour empêcher toute confusion au sujet du rôle des juges, le Conseil croit que ce titre devrait être réservé aux personnes qui ont une formation juridique et qui administrent le droit dans les cours de justice. Au cours de l'exercice 1990-1991, la préoccupation du Conseil à ce sujet a été soulignée par la condamnation d'un juge de la Cour de la citoyenneté pour une infraction, ce qui pourrait ternir injustement la réputation des juges.

On a déjà proposé un changement de titre, peut-être pour celui de «commissaire», dans un document de travail produit par le Secrétariat d'État en 1987, *Notre fierté nationale*; mais le gouvernement n'a pas présenté de modification législative en ce sens.

Le Conseil a continué à demander cette modification en 1990-1991.

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

En mai 1990, le Conseil a publié un énoncé de principes au sujet des relations avec les médias; cet énoncé a été élaboré par le Comité d'administration de la justice pour inciter divers tribunaux à prendre les mesures nécessaires, selon les circonstances, pour aider les médias à fournir un reportage fidèle, pondéré et complet des procédures judiciaires et de leur issue.

Voici le texte de l'énoncé du Conseil :

Principes régissant les rapports entre la magistrature et les moyens d'information

Préambule

Un public bien informé et qui possède une compréhension raisonnable du fonctionnement du système judiciaire est le gage d'une justice de qualité au Canada. En effet, la connaissance de l'appareil judiciaire et du mécanisme qui préside à l'élaboration des jugements engendre le respect pour le système judiciaire et pour ceux qui sont appelés à interpréter et appliquer la loi.

Les comptes rendus rédigés par les journalistes et diffusés par les médias constituent la principale source de nouvelles et de commentaires au sujet du système judiciaire et celle qui a le plus d'influence sur le public. Pour la plupart des gens, les comptes rendus des médias constituent leurs seuls contacts avec ce qui se passe quotidiennement devant les tribunaux.

Le Conseil canadien de la magistrature reconnaît qu'il est à l'avantage du système judiciaire et dans l'intérêt public que les reportages se rapportant au système judiciaire et son fonctionnement contiennent un compte rendu fidèle, pondéré et complet de l'audition des causes particulières et de la façon dont il en a été disposé.

Les officiers de justice — les juges, les fonctionnaires de la cour et les avocats — sont tenus dans la mesure de leur rôle respectif, d'aider les médias à dispenser cette information au public.

Compte tenu de ces prémisses, les principes suivants sont destinés à régir les rapports entre la magistrature et les médias.

Principes directeurs

1. Tout en reconnaissant que le comportement des juges en public, de même que leurs déclarations et commentaires, ne doivent pas porter atteinte à leur impartialité, ni à l'apparence d'impartialité, les membres de la magistrature et en particulier les juges en chef sont exhortés à prendre les mesures nécessaires pour aider les médias à fournir un reportage fidèle, pondéré et complet des procédures judiciaires et de leur issue. Plus particulièrement :

   i) Les représentants des médias chargés des reportages sur le système judiciaire ou sur son fonctionnement devraient avoir accès en temps utile aux procédures judiciaires de manière à favoriser une information exacte, pondérée et complète.

   ii) Les représentants des médias devraient pouvoir disposer, en matière légale, des renseignements et de l'assistance dont ils ont besoin pour comprendre le fonctionnement du système judiciaire et la nature exacte des questions dont le tribunal est saisi et qui font l'objet de leurs nouvelles.

2. Pour respecter les principes énoncés ci-haut, les tribunaux sont incités à engager le dialogue avec les membres des médias, et avec ceux qui ont de l'expérience dans le domaine des relations avec les médias, afin de déterminer quelles procédures ou quels services appropriés à leur compétence respective il y aurait lieu de mettre en oeuvre pour améliorer la qualité des comptes rendus se rapportant aux affaires judiciaires.

3. De plus, pour aider à rehausser la qualité des comptes rendus des affaires judiciaires, les autres membres du milieu juridique — avocats, administrateurs, fonctionnaires chargés de faire respecter les lois, universitaires — devraient être invités à examiner leurs relations avec les médias afin de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures pour les améliorer.

5 TRAITEMENTS ET AVANTAGES SOCIAUX DES JUGES

Tel que le reconnaissent la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration canadienne des droits*, il y a séparation entre le pouvoir judiciaire d'une part, et les pouvoirs exécutif et législatif d'autre part. L'indépendance des tribunaux est par conséquent profondément ancrée au Canada, et le Parlement a le devoir de fixer et de verser aux juges des cours supérieures et de comté salaires, indemnités et pensions.

Le processus de détermination du traitement des juges empêche par conséquent toute ingérence arbitraire du pouvoir exécutif. On a dit que les montants réellement accordés devaient être suffisants pour assurer, dans les faits et aux yeux de la société, la sécurité financière du juge et de sa famille, tout en permettant à ce dernier de se consacrer exclusivement aux devoirs de sa charge. En outre, le niveau des salaires et des avantages sociaux doit pouvoir attirer les avocats les plus compétents.

En vertu de la *Loi sur les juges*, le ministre fédéral de la Justice est tenu, tous les trois ans, de nommer de trois à cinq commissaires «chargés d'examiner si [c]es traitements et autres prestations ... sont satisfaisants». Dans les six mois qui suivent leur nomination, les commissaires doivent présenter au ministre de la Justice un rapport contenant leurs recommandations. Celui-ci doit alors «fai[re] déposer ce rapport devant le Parlement au plus tard le dixième jour de séance qui suit sa réception».

Par l'intermédiaire de son Comité des bénéfices judiciaires, le Conseil travaille en étroite collaboration avec la Conférence canadienne des juges pour assurer le maintien des traitements des juges à un niveau raisonnable.

La liste des membres du Comité figure à l'annexe B.

RAPPORT COURTOIS

En mars 1990, la Commission Courtois a présenté son rapport à la ministre de la Justice. Dès son dépôt devant le Parlement, le rapport a été renvoyé au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général.

Au nombre des principales recommandations du rapport Courtois, citons :

- le rajustement des salaires des juges à leurs niveaux de 1975 — c'est-à-dire tenir compte de l'inflation depuis 1975, avec un plafond de six et de cinq pour cent respectivement pour les années 1983 et 1984 pour refléter la limitation des rajustements salariaux décrétée pour tous les fonctionnaires fédéraux pendant ces années en vertu de la *Loi sur les restrictions salariales du secteur public*;

- l'élimination des cotisations des juges au titre des pensions et des prestations aux survivants.

Le rapport Courtois soulevait aussi d'importantes questions quant à l'intégrité du processus et recommandait :

- que le ministre de la Justice, après le dépôt des rapports de chaque commission triennale, fasse connaître «rapidement» les mesures que le gouvernement entendait prendre — ou le désaccord du gouvernement à l'égard d'une ou de plusieurs des recommandations;

- que le gouvernement prenne les mesures qui s'imposent pour assurer l'adoption rapide de toute loi déposée en Chambre et prévoyant la mise en oeuvre des recommandations.

Rapport du comité parlementaire

Le Comité conjoint sur les salaires et bénéfices des juges, constitué par le Conseil canadien de la magistrature et la Conférence canadienne des juges a comparu devant le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général en octobre 1990. Le Comité parlementaire a présenté son rapport à la Chambre des communes le 7 novembre 1990. Bien qu'il ait recommandé la mise en oeuvre de certaines des recommandations du rapport Courtois, le Comité parlementaire s'est prononcé contre l'application de la principale recommandation de ce rapport.

Intégrité du processus

À l'intérieur des limites imposées par les restrictions sur les dépenses publiques en général, le Conseil estime toujours que les recommandations du rapport Courtois sur les salaires et les avantages sociaux, y compris les pensions, devraient être appliquées.

L'objectif reconnu du processus d'examen en commission triennale est de minimiser la partisanerie politique dans la détermination et le rajustement des traitements des juges et de renforcer le principe de l'indépendance judiciaire en s'adressant à des personnes d'expérience pour obtenir leurs recommandations après un examen complet et impartial. Le processus a été institué par le Parlement dans l'intérêt public. Le défaut d'adopter les recommandations de la commission triennale rend inutile le processus de révision et fait obstacle à la réalisation de l'intention manifeste du Parlement.

Comme le fait ressortir le rapport Courtois, la solution de rechange au recours à une commission triennale consisterait à mettre la magistrature dans la détestable situation d'avoir à débattre constamment de la question avec le pouvoir exécutif. À moins que les rapports des commissions ne soient mis en oeuvre avec une diligence raisonnable, l'intégrité du processus de révision sera irrémédiablement affaiblie, ce qui aura pour effet de contrecarrer les intentions du Parlement.

Le rejet catégorique par un comité permanent des recommandations principales de la commission triennale ajoute une dimension politique qui n'était pas prévue dans la proposition initiale. Jusqu'ici, les trois commissions triennales constituées en vertu de la *Loi sur les juges*, ont recommandé la restoration des salaires des juges à leurs niveaux de 1975. Bien que les salaires des juges, qui sont demeurés virtuellement les mêmes pendant les années d'inflation 1975 à 1980, aient été depuis lors quelque peu rajustés, les niveaux de 1975 n'ont pas encore été rétablis.

Un comité indépendant dirigé par Jean de Grandpré, c.r., a recommandé l'abolition des cotisations des juges au titre des pensions comme c'est le cas en Australie, au Royaume-Uni et aux États-Unis. Les mêmes recommandations avaient été faites dans un rapport antérieur par le comité présidé par Irwin Dorfman, c.r. Les conclusions des comités de Grandpré et Dorfman sur ce point ont été reprises par toutes les commissions triennales constituées depuis 1983, sauf une.

Le sort des recommandations faites par les trois dernières commissions ne fait qu'accentuer parmi les juges la crainte que le traitement et la pension des juges puissent devenir de nouveau une question politique.

ANNEXES

A. COMPOSITION DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 1990-1991

Le très honorable Antonio Lamer, C.P.
juge en chef du Canada
président
(depuis juillet 1990)

Le très honorable Brian Dickson, C.P.
juge en chef du Canada
président
(jusqu'en juin 1990)

L'honorable Allan McEachern
juge en chef de la Colombie-Britannique
premier vice-président

L'honorable Guy A. Richard
juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
second vice-président

L'honorable Edward D. Bayda
juge en chef de la Saskatchewan

L'honorable Claude Bisson
juge en chef du Québec

L'honorable Frank W. Callaghan
juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

L'honorable David H. Campbell
juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Norman H. Carruthers
juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Donald H. Christie
juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt

L'honorable Lorne O. Clarke
juge en chef de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Pierre Coté
juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec

L'honorable J.-Claude Couture
juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt

L'honorable Mark M. de Weerdt
Juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

L'honorable Charles Dubin
juge en chef de l'Ontario

L'honorable William A. Esson
juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Constance R. Glube
juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Division de première instance

L'honorable Alan B. Gold
juge en chef de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Noel H.A. Goodridge
juge en chef de Terre-Neuve

L'honorable Alvin C. Hamilton
juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba
Division de la famille

L'honorable Benjamin Hewak
juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable T. Alex Hickman
juge en chef de la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve

Remarques :
1) Sauf en ce qui concerne le président et les vice-présidents dont les noms apparaissent en premier sur la liste, les membres du Conseil sont énumérés par ordre alphabétique pour faciliter la consultation.
2) Les juges principaux des cours suprêmes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sont membres du Conseil, alternativement, pour un mandat de deux ans.

L'honorable Frank Iacobucci
juge en chef de la Cour fédérale
du Canada
(jusqu'en janvier 1991)

L'honorable James A. Jerome
juge en chef adjoint de la Cour
fédérale du Canada

L'honorable James H. Laycraft
juge en chef de l'Alberta

L'honorable Patrick J. LeSage
juge en chef adjoint de la Cour
de district de l'Ontario
(jusqu'en août 1990)

L'honorable William D. Lyon
juge en chef de la Cour de district
de l'Ontario
(jusqu'en août 1990)

L'honorable Kenneth MacDonald
juge en chef de la Division de
première instance
Cour suprême de
l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Donald K. MacPherson
juge en chef de la Cour du Banc
de la Reine de la Saskatchewan

L'honorable Roy McMurtry
juge en chef adjoint de la Cour
de justice de l'Ontario
(depuis mars 1991)

L'honorable Tevie H. Miller
juge en chef adjoint de la Cour
du Banc de la Reine de l'Alberta

L'honorable W. Kenneth Moore
juge en chef de la Cour du Banc
de la Reine de l'Alberta

L'honorable John W. Morden
juge en chef adjoint de l'Ontario

L'honorable Jeffrey J. Oliphant
juge en chef adjoint de la Cour
du Banc de la Reine du Manitoba
(depuis décembre 1990)

L'honorable Ian H.M. Palmeter
juge en chef de la Cour de comté
de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Lawrence A. Poitras
juge en chef adjoint de la
Cour supérieure du Québec

L'honorable Richard J. Scott
juge en chef du Manitoba

L'honorable Stuart G. Stratton
juge en chef du Nouveau-Brunswick

B. COMPOSITION DES COMITÉS

Comité exécutif

Le juge en chef Antonio Lamer
président
Le juge en chef Claude Bisson
Le juge en chef Frank W. Callaghan
Le juge en chef
Norman H. Carruthers
Le juge en chef Lorne O. Clarke
Le juge en chef T. Alex Hickman
Le juge en chef James H. Laycraft
Le juge en chef Allan McEachern
Le juge en chef adjoint
Lawrence A. Poitras
Le juge en chef Guy A. Richard
Le juge en chef Richard J. Scott

Comité d'administration de la justice

Le juge en chef Noel H.A. Goodridge
président
Le juge en chef associé Pierre Coté
Le juge en chef Charles Dubin
Le juge en chef William A. Esson
Le juge en chef adjoint
Alvin C. Hamilton
Le juge en chef
Donald K. MacPherson
Le juge en chef adjoint Tevie H. Miller
Le juge en chef adjoint
John W. Morden
Le juge en chef Ian H.M. Palmeter

Comité des bénéfices judiciaires

Le juge en chef adjoint
Lawrence A. Poitras
président
Le juge en chef J.-Claude Couture
Le juge en chef T. Alex Hickman
Le juge en chef Kenneth MacDonald
Le juge en chef
Donald K. MacPherson
Le juge en chef W. Kenneth Moore

Comité des candidatures

Le juge en chef W. Kenneth Moore
président
Le juge en chef associé Pierre Coté
Le juge en chef Kenneth MacDonald

Comité sur la conduite des juges

Le juge en chef Guy A. Richard
président
Le juge en chef Claude Bisson
Le juge en chef Frank W. Callaghan
Le juge en chef Norman H. Carruthers
Le juge en chef Lorne O. Clarke
Le juge en chef T. Alex Hickman
Le juge en chef Antonio Lamer
Le juge en chef James H. Laycraft
Le juge en chef Allan McEachern
Le juge en chef adjoint
Lawrence A. Poitras
Le juge en chef Richard J. Scott

Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges

Le juge K. Peter Richard
président
Le juge John C. Bouck
Le juge Irving Goldenberg
Le juge A. Derek Guthrie
Le juge J. Drew Hudson
Le juge en chef Allan McEachern
Le juge Ellen I. Picard
Le juge Georges Savoie

Conseillers :
Me Martin Felsky
Le professeur Robert Franson

Comité d'examen des demandes de congé d'études

Le juge en chef W. Kenneth Moore
président
Le juge en chef Alan B. Gold
Le doyen Raymond Landry
Le doyen Robert Sharpe
Le juge T. David Marshall

Comité des finances

Le juge en chef Lorne O. Clarke
président
Le juge en chef J.-Claude Couture
Le juge en chef T. Alex Hickman
Le juge en chef adjoint
Lawrence A. Poitras
Le juge en chef Guy A. Richard
Le juge en chef Richard J. Scott

Remarques :
1) Ces listes indiquent la composition des comités le 31 mars 1991.
2) Les comités sont formés lors des réunions annuelles du Conseil, généralement tenues en automne.

Comité de la formation des juges

Le juge en chef Stuart G. Stratton
président
Le juge en chef Claude Bisson
Le juge en chef adjoint
David H. Campbell
Le juge en chef adjoint
Donald H. Christie
Le juge en chef Benjamin Hewak
Le juge en chef Kenneth MacDonald
Le juge en chef Allan McEachern
Le juge T. David Marshall (*ex officio*)

Consultant académique :
Le professeur Stanley Sadinsky

Comité de l'indépendance des juges

Le juge en chef James H. Laycraft
président
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Norman H. Carruthers
Le juge Mark M. de Weerdt
Le juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef Alan B. Gold
Le juge en chef adjoint
James A. Jerome
Le juge en chef Richard J. Scott

Comité de liaison du Conseil canadien de la magistrature et de la Conférence canadienne des juges

Le juge en chef Benjamin Hewak
président
Le juge en chef Claude Bisson
Le juge David McWilliam
Le juge Edward Noble

Comité des cours d'appel

Le juge en chef Allan McEachern
président
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Claude Bisson
Le juge en chef Norman H. Carruthers
Le juge en chef Lorne O. Clarke
Le juge en chef Charles Dubin
Le juge en chef Noel H.A. Goodridge
Le juge en chef James H. Laycraft
Le juge en chef adjoint
John W. Morden
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge en chef Stuart G. Stratton

Comité des cours de première instance

Le juge en chef Benjamin Hewak
président
Le juge en chef Frank W. Callaghan
Le juge en chef adjoint
David H. Campbell
Le juge en chef adjoint
Donald H. Christie
Le juge en chef associé Pierre Coté
Le juge en chef J.-Claude Couture
Le juge Mark M. de Weerdt
Le juge en chef William Esson
Le juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef Alan B. Gold
Le juge en chef adjoint
Alvin C. Hamilton
Le juge en chef T. Alex Hickman
Le juge en chef adjoint
James A. Jerome
Le juge en chef Kenneth MacDonald
Le juge en chef
Donald K. MacPherson
Le juge en chef adjoint Roy McMurtry
Le juge en chef adjoint
Tevie H. Miller
Le juge en chef W. Kenneth Moore
Le juge en chef adjoint
Jeffrey J. Oliphant
Le juge en chef Ian H.M. Palmeter
Le juge en chef adjoint
Lawrence A. Poitras
Le juge en chef Guy A. Richard

C. COLLOQUE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 1990

Quatre-vingt douze juges de vingt cours canadiennes ont participé au Colloque du Conseil canadien de la magistrature du 29 juillet au 2 août 1990 à Charlottetown.

Voici la liste des thèmes, avec le nom des animateurs :

Droit administratif

L'hon. Horace Krever
Cour d'appel de l'Ontario

L'hon. Pierre Viau
Cour supérieure du Québec

Les règles de pratique des cours d'appel

L'hon. Roger Kerans
Cour d'appel de l'Alberta

Charte : les droits à l'égalité

L'hon. Archie Campbell
Cour de justice de l'Ontario
(Division générale)

L'hon. Louis LeBel
Cour d'appel du Québec

Charte : les garanties juridiques

L'hon. David Watt
Cour de justice de l'Ontario
(Division générale)

Charte : réparations et l'article 1

L'hon. Pierre Boudreault
Cour supérieure du Québec

Le professeur Donna Greschner
Faculté de droit
Université de la Saskatchewan

L'hon. Gordon Killeen
Cour de justice de l'Ontario
(Division générale)

Les contrats

Le professeur Donald Clark
Faculté de droit
Université de la Saskatchewan

L'hon. David Wright
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Cas pratiques en droit criminel

L'hon. Claire Barrette-Joncas
Cour supérieure du Québec

L'hon. Roger Salhany
Cour de justice de l'Ontario
(Division générale)

L'hon. Josiah Wood
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Droit de la famille

M. Raymond David
Psychologue

L'hon. Pierre Tessier
Cour supérieure du Québec

L'hon. Roger Savoie
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

La preuve

Le professeur Ronald Delisle
Faculté de droit
Université Queen's

L'hon. Patrick LeSage
Cour de justice de l'Ontario
(Division générale)

L'hon. Peter Morse
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Family Law (en anglais)

L'hon. Myrna Bowman
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'hon. Patrick Gravely
Cour de justice de l'Ontario
(Division générale)

Mme Brenda Gutkin
Thérapeute principale
Centre de la protection de l'enfant
Winnipeg

Égalité des sexes

L'hon. James Hugessen
Cour d'appel fédérale du Canada

Me Mary Eberts
Tory, Tory, DesLauriers & Binnington
Toronto

L'hon. Louise Mailhot
Cour d'appel du Québec

La détermination de la peine

L'hon. Paul Chrumka
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

L'hon. Bernard Hurley
Cour de justice de l'Ontario
(Division générale)

D. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES, 1990-1991

Le personnel du Conseil compte un secrétaire général et deux personnes affectées au soutien.

Il y eu une augmentation considérable des dépenses pour l'exercice du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 par rapport aux années précédentes, principalement en raison des deux facteurs suivants : (i) les coûts relatifs au comité d'enquête créé à la demande du procureur générale de la Nouvelle-Écosse, qui comprennent un paiement à titre gracieux pour couvrir les frais de représentation par avocat de Donald Marshall Jr., et (ii) les coûts relatifs à l'étude sur l'unification des tribunaux de première instance par le professeur Carl Baar de l'Université Brock.

DÉPENSES 1990-1991 DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Salaires et avantages sociaux	198 237 $
Transports et communications	44 425 $
Services professionnels et spéciaux	459 788 $
Locations	22 892 $
Achats, réparations et entretien	2 527 $
Services publics, fournitures et approvisionnements	12 845 $
Construction et acquisition de machinerie et de matériel	3 873 $
Paiement à titre gracieux	31 421 $
Autres	332 $
Dépenses internes	31 700 $
TOTAL	808 040 $

E. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE I

Titre

1.01 Le présent règlement administratif peut être cité sous le titre : *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature*.

ARTICLE II

Définitions

2.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.
a) "*Loi*" : La *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c.J-1;
b) "président du Conseil" : Le juge en chef du Canada;
c) "Conseil" : Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de la *Loi*;
d) "Comité exécutif" : Le Comité exécutif du Conseil constitué en vertu du présent règlement administratif;
e) "secrétaire général" : Le secrétaire général du Conseil désigné en vertu du présent règlement administratif;
f) "premier vice-président" : Le vice-président qui est membre du Conseil depuis plus longtemps que l'autre vice-président;
g) "juge" : Le juge visé par la *Loi*;
h) "second vice-président" : Le vice-président qui n'est pas premier vice-président;
i) "vice-président" : Le vice-président désigné en vertu du présent règlement administratif.

ARTICLE III

Réunions

Réunion annuelle

3.01 Le Conseil tient une réunion annuelle. Sauf décision contraire du Comité exécutif, cette réunion a lieu au mois de septembre.

3.02 Le Comité exécutif fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion annuelle avant le 1er août, sans quoi ceux-ci seront fixés par le président du Conseil.

Réunion semi-annuelle

3.03 Sauf décision contraire du Comité exécutif, le Conseil tient une réunion semi-annuelle à Ottawa en avril.

Réunions spéciales

3.04 Le président du Conseil, le Comité exécutif, le Conseil ou au moins dix de ses membres qui en font la demande par écrit peuvent convoquer des réunions spéciales du Conseil. Si le Conseil n'en fixe pas la date et le lieu, le Comité exécutif en décide; mais le président du Conseil qui convoque une réunion spéciale en fixe la date et le lieu.

Avis de convocation

3.05 Chaque membre du Conseil est avisé de la tenue de la réunion spéciale de la façon que le Comité exécutif – ou le président du Conseil si la réunion est convoquée par lui – juge appropriée dans les circonstances.

Avis de réunion

3.06 Le secrétaire général fait parvenir à chaque membre du Conseil un avis d'au moins 30 jours de la date, de l'heure et du lieu des réunions du Conseil.

Quorum

3.07 Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

Ajournement

3.08 Toute réunion du Conseil peut être ajournée à la date et au lieu fixés par le Conseil.

Président des réunions

3.09 Les réunions du Conseil sont présidées par :
a) le président du Conseil;
b) en cas d'absence du président du Conseil, par le premier vice-président;
c) en cas d'absence du président du Conseil et du premier vice-président, par le second vice-président;
d) en cas d'absence du président du Conseil et des vice-présidents, par le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion.

Non-membre

3.10 Le Conseil peut permettre à une personne qui n'est pas membre du Conseil d'assister à ses réunions, mais sans droit de vote.

Vote

3.11 Le droit de vote s'exerce à main levée aux réunions du Conseil sauf si au moins dix membres demandent la tenue d'un scrutin secret.

ARTICLE IV

Administrateurs

Le président

4.01 Sous réserve de l'article 3.09, le président du Conseil préside les réunions du Conseil et du Comité exécutif.

Les vice-présidents

4.02 Le président du Conseil peut désigner deux vice-présidents parmi les membres du Conseil dont l'un doit être un membre élu du Comité exécutif.

Mandat des vice-présidents

4.03 Les vice-présidents occupent leur charge à titre amovible.

Fonctions des vice-présidents

4.04 En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil, le premier vice-président ou le second vice-président en cas d'absence du premier assume la présidence et exerce toute autre fonction déterminée par le Conseil.

Président du Comité exécutif

4.05 Le président du Conseil peut, à l'occasion, désigner un vice-président pour le remplacer à la présidence du Comité exécutif. Celui-ci assume alors la présidence du Comité exécutif sous réserve du droit du président du Conseil d'en reprendre en tout temps la présidence.

Président du Comité sur la conduite des juges

4.06 Le président du Conseil peut également désigner un vice-président pour agir comme président du Comité sur la conduite des juges.

Siège du Conseil

4.07 Le siège du Conseil est fixé dans la région de la Capitale nationale.

Le secrétaire général du Conseil

4.08 Le Conseil nomme un secrétaire général qui n'est pas membre du Conseil et peut également engager toute personne, dont les services sont nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.

Fonctions du secrétaire général

4.09 Le secrétaire général assure la gestion du siège du Conseil. Il exécute les fonctions qui lui sont confiées par le président, le Conseil ou les comités du Conseil. Il exerce toutes les fonctions qui relèvent généralement de la charge de secrétaire général.

Secrétaire général intérimaire

4.10 En cas d'empêchement du secrétaire général d'exercer ses fonctions, le président du Conseil peut nommer un secrétaire général intérimaire.

ARTICLE V

Comité exécutif

Composition du Comité exécutif

5.01 Le président du Conseil et neuf de ses membres élus constituent le Comité exécutif.

Membre additionnel du Comité

5.02 La personne qui est nominée par le président à l'un des postes de vice-président et qui ne fait pas alors partie du Comité exécutif à titre de membre élu est un membre additionnel dudit Comité.

Membres

5.03 Trois membres du Comité exécutif sont élus à chaque réunion annuelle pour un mandat de trois ans. Si le mandat d'un membre expire à l'occasion d'une réunion annuelle, celui-ci ne peut être réélu avant la tenue de la réunion annuelle suivante.

Intérim d'un membre

5.04 Lorsqu'un membre du Comité exécutif démissionne ou cesse d'être membre du Conseil, le Comité exécutif peut le remplacer par un autre membre du Conseil jusqu'à la tenue de la réunion annuelle suivante.

5.05 Lorsqu'un membre du Comité exécutif démissionne ou cesse d'être membre du Conseil, ce dernier élit un remplaçant parmi ses membres à sa réunion annuelle suivante.

Durée du mandat

5.06 Un membre du Comité exécutif élu en application de l'article 5.05 occupe sa charge jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'il remplace.

Pouvoirs du Comité exécutif

5.07 Le Comité exécutif assure la direction et la gestion des activités du Conseil. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le Comité exécutif est investi de tous les pouvoirs du Conseil, sauf en ce qui concerne (i) la prise de règlements administratifs, (ii) la nomination des membres du Comité exécutif et des comités permanents qui n'est pas prévue dans le présent règlement administratif, (iii) les pouvoirs du Conseil mentionnés à l'article VIII.

Quorum

5.08 Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité exécutif.

Fonctionnement du Comité

5.09 Le Comité exécutif tient ses réunions aux dates qu'il peut établir et fixe les modalités concernant l'avis de convocation, le lieu et le déroulement des réunions.

Réunions

5.10 Le président du Conseil, l'un des vice-présidents ou trois membres peuvent convoquer une réunion du Comité exécutif.

Résolution

5.11 Une résolution à laquelle tous les membres du Comité exécutif ont consenti par écrit, ou par tout moyen électronique, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du Comité exécutif dûment convoquée et tenue. Cette résolution peut être rédigée en plusieurs exemplaires, qui sont réputés constituer une seule résolution écrite. Une telle résolution est consignée au procès-verbal des délibérations du Comité exécutif et entre en vigueur à la date prévue ou, en l'absence d'indication, à la date où elle est consignée au procès-verbal.

ARTICLE VI

Comités permanents et ad hoc

Comités permanents

6.01 Est constitué un comité permanent du Conseil pour chacun des objets suivants :
a) la conduite des juges,
b) la formation des juges,
c) les bénéfices judiciaires,
d) l'indépendance des juges,
e) l'administration de la justice,
f) les finances,
g) les cours d'appel,
h) les cours de première instance.

Membres

6.02 Chaque comité permanent, à l'exception des Comités sur la conduite des juges, sur les cours d'appel et sur les cours de première instance, sont composés d'au moins cinq membres élus à chaque assemblée annuelle. Le président de chaque comité y est élu par les membres du comité.

Exception en ce qui concerne les membres d'un comité

6.03 Les membres des comités permanents sur les cours d'appel et les cours de première instance sont tous les membres du Conseil, qui représentent ces tribunaux, et les présidents de ces comités sont les juges en chef de la Cour d'appel et de la Cour de première instance de la province ou du territoire où doit avoir lieu la prochaine réunion annuelle.

Vacances

6.04 Le Comité exécutif peut combler les vacances qui surviennent au sein des comités permanents entre les réunions annuelles.

Objets

6.05 Chaque comité permanent est responsable de l'accomplissement de ses objets, mais il ne peut engager de fonds publics sans l'approbation du Comité des finances.

6.06 Les articles 5.08, 5.09, et 5.11 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tous les comités du Conseil.

Comités ad hoc

6.07 Le président du Conseil, le Comité exécutif ou le Conseil peut déterminer les pouvoirs et fonctions des comités ad hoc. Les juges qui ne sont pas membres du Conseil peuvent devenir membres de comités ad hoc lorsque cela est nécessaire.

Dépenses

6.08 Les juges qui participent à une réunion d'un comité permanent ou ad hoc du Conseil dûment convoquée par son président et autorisée par le président du Conseil sont remboursés de leurs frais de participation en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi*.

ARTICLE VII

Comité des candidatures

Constitution du Comité des candidatures

7.01 Est constitué un Comité des candidatures composé de trois membres élus par les membres du Conseil à chaque réunion annuelle.

Président

7.02 Le Comité des candidatures choisit parmi ses membres un président qui organise les travaux du Comité et préside les réunions.

Fonctions du Comité

7.03 Le Comité des candidatures propose des candidats pour faire partie du Comité exécutif et de tous les comités permanents.

Rapport écrit

7.04 Un rapport écrit des candidats proposés par le Comité des candidatures est expédié aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la tenue de chaque réunion annuelle du Conseil.

Représentation

7.05 Dans la préparation de son rapport, le Comité des candidatures s'efforce de désigner des candidats qui assureront une représentation des régions et des juridictions.

Candidats

7.06 Nonobstant le rapport du Comité des candidatures, un membre du Conseil peut proposer, lors de la réunion, la candidature de tout membre du Conseil éligible au Comité exécutif ou à un comité permanent.

ARTICLE VIII

Conduite des juges

Comité

8.01 Les membres du Comité exécutif constituent le Comité sur la conduite des juges.

Plainte ou accusation au sujet de la conduite d'un juge

8.02 Toute plainte ou accusation reçue au bureau du Conseil concernant la conduite d'un juge qui est assujetti à la *Loi* est déférée au secrétaire général.

8.03 Un membre du Conseil qui reçoit une plainte ou une accusation concernant la conduite d'un juge qui, à son avis, nécessite l'attention du président du Comité sur la conduite des juges, doit envoyer cette plainte ou accusation au secrétaire général.

Renvoi au président

8.04 Le secrétaire général prépare un dossier et transmet chaque plainte ou accusation mentionnée aux articles 8.02 et 8.03 au président du Comité sur la conduite des juges ou à l'autre vice-président du Conseil, conformément aux instructions générales que le président du Comité peut à l'occasion donner au secrétaire général.

Fonctions du président du Comité

8.05 Le vice-président à qui une plainte est transmise en vertu de l'article 8.04 peut s'enquérir de tous faits concernant une plainte ou une accusation contre un juge.

8.06 Qu'il procède ou non à d'autres enquêtes, le vice-président peut, selon le cas,
a) clore le dossier et en informer le plaignant avec motifs à l'appui;
b) renvoyer l'affaire au Comité sur la conduite des juges.

Fonctions du comité

8.07 Saisi d'une plainte ou d'une accusation concernant un juge en vertu de l'article 8.06, le Comité sur la conduite des juges peut effectuer ou faire effectuer d'autres enquêtes.

8.08 Qu'il ait procédé ou non à d'autres enquêtes, le Comité sur la conduite des juges peut, selon le cas,
a) décider qu'une enquête en vertu de l'article 63 de la *Loi* n'est pas justifiée et en informer le plaignant avec motifs à l'appui;
b) renvoyer l'affaire au Conseil en lui transmettant sa recommandation.

Fonctions du Conseil

8.09 Saisi d'une plainte ou d'une accusation en vertu de l'article 8.08, le Conseil peut constituer un comité spécial chargé de procéder à d'autres enquêtes, s'il y a lieu, et d'en présenter un rapport au Conseil.

8.10 Saisi d'une affaire en vertu de l'article 8.08 et après avoir examiné le rapport d'un comité spécial constitué en application de l'article 8.09, le Conseil peut décider, selon le cas,
a) qu'une enquête en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi* n'est pas justifiée et en informer le plaignant avec motifs à l'appui;
b) qu'une enquête peut être justifiée et ordonner que le juge puisse se faire entendre sur la question de savoir s'il devrait ou non y avoir une enquête en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi*.

8.11 Après avoir entendu les observations du juge conformément à l'alinéa 8.10 b), le Conseil peut, selon le cas,
a) décider qu'une enquête en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi* n'est pas justifiée et en informer le plaignant avec motifs à l'appui;
b) établir un comité d'enquête chargé d'enquêter sur la question conformément à l'article 63 de la *Loi*.

Comité d'enquête

8.12 Le comité d'enquête agit conformément aux articles 63 et 64 de la *Loi* et soumet ses conclusions au Conseil.

Demande du ministre ou du procureur général

8.13 Lorsque le Conseil reçoit du ministre de la Justice du Canada en vertu des paragraphes 63(1) ou 69(1) de la *Loi* ou du procureur général d'une province, en application du paragraphe 63(1) de la *Loi*, une demande de procéder à une enquête en vue de savoir si un juge ou toute autre personne devrait être révoqué pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) de la *Loi*, le Comité sur la conduite des juges recommande au Conseil la procédure à suivre au cours de l'enquête.

Possibilité de se présenter de nouveau devant le Conseil

8.14 À la fin d'une enquête en vertue des articles 63 et 69 de la *Loi*, le Conseil ne peut en arriver à une conclusion défavorable à un juge ou à une autre personne mentionnée au paragraphe 69(1) de la *Loi* sans donner à ce juge ou à cette autre personne la possibilité de se présenter devant le Conseil pour soumettre ses représentations.

Rapport du Conseil au Ministre

8.15 En présentant son rapport au ministre conformément au paragraphe 65(1) de la *Loi*, le Conseil indique s'il accepte ou rejette les conclusions auxquelles est arrivé le comité d'enquête et les recommandations faites par ce dernier le cas échéant.

Obligation d'informer

8.16 Le secrétaire général fournit au juge concerné et à son juge en chef une copie de la plainte ou de l'accusation reçue par le Conseil concernant la conduite du juge, ainsi qu'une copie de la réponse du Conseil.

Confidentialité des délibérations

8.17 Sauf disposition contraire des présents règlements, il est interdit de divulguer à quiconque, sans autorisation du Conseil, les renseignements que celui-ci reçoit ou communique et les délibérations d'une réunion du Conseil concernant une question prévue aux articles 63 et 65 de la *Loi*. Cependant, sans divulguer la nature de la plainte, les éléments de preuve ou les déclarations faites par un membre du Conseil, ou la façon dont les membres ont voté, un membre du Conseil peut en termes généraux, informer les membres de la cour dont il fait partie des procédures soumises au Conseil s'il est d'avis que la bonne administration de la justice exige que ces renseignements confidentiels leur soient révélés.

ARTICLE IX

Formation des juges

Séminaires et conférences

9.01 Aux termes du paragraphe 41(1) et de l'alinéa 60(2)*b*) de la *Loi*, le Conseil peut permettre aux juges de participer à des colloques et à des conférences dans le cadre de leur formation permanente.

ARTICLE X

Finances

Réunions, colloques et conférences

10.01 Le président du Conseil peut permettre à des juges nommés par le gouvernement fédéral de participer à des réunions, des colloques ou des conférences ayant un rapport avec l'administration de la justice. Les juges qui y participent peuvent être remboursés de leurs frais en application du paragraphe 41(1) de la *Loi*.

Comité des Finances

10.02 Le Comité des finances établit pour le compte du Comité exécutif le budget annuel du Conseil qui sera présenté au Commissaire à la magistrature fédérale.

Objets

10.03 À chaque réunion du Conseil, le Comité des finances présente un rapport sur la situation financière actuelle du Conseil. Ce comité est également chargé de la direction des affaires et des opérations financières du Conseil et de ses comités, et de toute autre tâche financière que le Conseil ou son Comité exécutif peut lui confier.

ARTICLE XI

Modification du règlement administratif

Modifications

11.01 Le présent règlement peut être modifié par un vote majoritaire de tous les membres du Conseil sur avis écrit du projet de modification donné au secrétaire général au moins 30 jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ce projet doit être étudié.

Avis

11.02 Sur réception d'un tel avis, le secrétaire général doit immédiatement et au moins 10 jours avant la réunion faire parvenir une copie de cet avis à chaque membre du Conseil.

Renonciation au délai d'avis

11.03 Nonobstant les articles 11.01 et 11.02, on peut, avec l'accord de deux-tiers des membres présents à une réunion du Conseil, renoncer au delai d'avis relatif à la modification du présent règlement.

F. TEXTE DE LA PARTIE II DE LA LOI SUR LES JUGES

Voici le texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* qui régit le Conseil canadien de la magistrature. Il est tiré de la Codification Administrative de 1989 de la *Loi*.

PARTIE II

Conseil canadien de la magistrature

Définition

Définition de «ministre»

58. Dans la présente partie, «ministre» s'entend du ministre de la Justice du Canada.

Constitution et fonctionnement du Conseil

Constitution

59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

a) du juge en chef du Canada, qui en est le président;

b) des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;

c) sous réserve du paragraphe (2), de l'un des juges principaux – au sens du paragraphe 22(3) – des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

d) des juges en chef et juges en chef adjoints des cours de comté ou, en l'absence de ces postes, des juges choisis par les juges de ces tribunaux pour représenter ceux-ci au Conseil;

e) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.

Alternance pour les juges des territoires

(2) Les juges principaux visés à l'alinéa (1)c) sont membres du Conseil, alternativement, pour un mandat de deux ans.

Successeur

(3) En cas de décès ou de démission du juge principal visé à l'alinéa (1)c), c'est son successeur au tribunal qui termine son mandat au Conseil.

Choix d'un suppléant

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada. S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 45.

Mission du Conseil

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, des cours de comté et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Pouvoirs

(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;

b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;*

c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;

d) de tenir les enquêtes visées à l'article 69. S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1974-75-76, ch. 48, art. 17; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 45.

Réunions du Conseil

61. (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Travaux

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.

Règlements administratifs

(3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :

a) la convocation de ses réunions;

b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;

c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63. S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Nomination du personnel

62. Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63. S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16 et 17.

Enquêtes sur les juges

Enquêtes obligatoires

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)*a*) à *d*).

Enquêtes facultatives

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Constitution d'un comité d'enquête

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

* *En vertu du paragraphe 41(1), le Conseil désigne certaines réunions, conférences et colloques pour lesquels les frais des juges nommés par le gouvernement fédéral qui y participent sont remboursés. En voici le texte :*

41. (1) Le juge d'une juridiction supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation.

Pouvoirs d'enquête

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment – ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile – et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

Protection des renseignements

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

Publicité de l'enquête

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos. S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 46.

Avis de l'audition

64. Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur. S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Rapports et recommandations

Rapport du Conseil

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

Recommandation au ministre

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) âge ou invalidité;

b) manquement à l'honneur et à la dignité;

c) manquement aux devoirs de sa charge;

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause. L.R.(1985), ch. J-1, art. 65; L.R. (1985), ch. 27(2e suppl.), art. 5.

Conséquences de l'enquête

66. (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27(2e suppl.), art. 6]

Congé avec traitement

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

Pensions au démissionnaire

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation. L.R. (1985), ch. J-1, art. 66; L.R. (1985), ch. 27(2e suppl.) art. 6.

67. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16(3e suppl.), art. 5]

68. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16(3e suppl.) art. 6]

Enquêtes sur les titulaires de poste

Enquêtes

69. (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation – pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) – des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :

a) juges des juridictions supérieures, des cours de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt;

b) personnes visées par l'article 48 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et les paragraphes 66(1) et (2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux enquêtes prévues au présent article.

Révocation

(3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres. 1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 48.

Rapport au Parlement

Dépôt des décrets

70. Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. 1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Révocation par le Parlement ou le gouverneur en conseil

Maintien du pouvoir de révocation

71. Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues. 1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.